



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2020-096

PUBLIÉ LE 11 AOÛT 2020

Sommaire

69_Achat coopératif des Hôpitaux Publics

69-2020-08-01-003 -

AG_GCS_UniHA_20200206_20200617_Délibérations_numéros_1_2_4_5_6_7_8_9_10_12

(34 pages)

Page 4

69-2020-07-27-005 - GCS_UniHA_20200727_Delegation_de_signature_Clemence_Bultel

(2 pages)

Page 39

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône

69-2020-08-07-004 - Arrêté préfectoral n°2020-A100 portant autorisation de battue administrative de destruction de renard sur les commune de BEAUVALLON et MONTAGNY (2 pages)

Page 42

69-2020-08-07-005 - Arrêté préfectoral n°2020-A101 portant autorisation de battue administrative de destruction de renard sur la commune de SAINT CYR LE CHATOUX (2 pages)

Page 45

69-2020-08-11-001 - Arrêté préfectoral n°2020-A103 portant autorisation d'une mission de chasse particulière de lieutenant de louvèterie concernant la destruction du renard sur la commune de SAINTE PAULE (2 pages)

Page 48

69-2020-08-11-002 - Arrêté préfectoral n°2020-A104 portant autorisation de battue administrative de destruction de renards sur la commune de SAINT MARTIN EN HAUT (2 pages)

Page 51

69-2020-08-11-003 - Arrêté préfectoral n°2020-A105 portant autorisation de battue administrative de destruction de renards sur la commune de MORANCÉ (2 pages)

Page 54

69-2020-08-07-003 - Arrêté préfectoral n°2020-A99 portant autorisation de battue administrative de destruction de renard sur la commune de ANSE (2 pages)

Page 57

69-2020-08-05-003 - Arrêté Préfectoral n°DDT_SEN_2020_08_05_B102 du 05 août 2020 portant DIG et déclaration pour des travaux de rétablissement de la continuité écologique avec effacement de quatre seuils sur la Soanan et la Baïse sur les communes de VINDRY SUR TURDINE et SAINT VERAND (14 pages)

Page 60

69_Präf_Präfecture du Rhône

69-2020-08-10-001 - 00206B4394AD200810133344 (2 pages)

Page 75

69-2020-08-04-001 - Agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises : Sas "DARE & DARING" (2 pages)

Page 78

69-2020-08-06-002 - Agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises : Sas CREADOM SERVICES St Priest (2 pages)

Page 81

69-2020-08-05-002 - ap MODIF requisition SDMIS AASC depistage (3 pages)

Page 84

69-2020-08-07-001 - AP Pollution Atmo (6 pages)

Page 88

69-2020-08-06-003 - Arrêté préfectoral portant clôture de la régie de recettes auprès de la police municipale de Lozanne (2 pages)

Page 95

69-2020-08-04-008 - Habilitation dans le domaine funéraire : Pompes funèbres générales OGF "PFG SERVICES FUNERAIRES" ST GENIS LAVAL : n° 15-69-0363 (2 pages)	Page 98
69-2020-08-04-010 - Habilitation dans le domaine funéraire : Pompes funèbres générales OGF "PFG SERVICES FUNERAIRES" Vénissieux : n° 18-69-0520 (2 pages)	Page 101
69-2020-08-04-007 - Habilitation dans le domaine funéraire : Pompes funèbres générales OGF "PGF SERVICES FUNERAIRES" Caluire : n° 15-69-0235 (2 pages)	Page 104
69-2020-08-04-006 - Habilitation dans le domaine funéraire : Pompes funèbres générales OGF Givors : n°15-69-0265 (2 pages)	Page 107
69-2020-08-04-005 - Habilitation dans le domaine funéraire : POMPES FUNEBRES SANTI-DUCARRE : n° 15-69-0514 (2 pages)	Page 110
69-2020-08-04-002 - Habilitation dans le domaine funéraire : SARL FUNERARIUM DES PORTES DU SUD POMPES FUNEBRES DE VENISSIEUX n° 18-69-0516 (2 pages)	Page 113
69-2020-08-04-009 - Habilitation dans le domaine funéraire : Sas ATL Chazay d'Azergues : n° 18-69-0482 (2 pages)	Page 116
69-2020-08-04-003 - Habilitation dans le domaine funéraire : Snc LAO chambre funéraire Vaulx en Velin : n° 17-69-0405 (2 pages)	Page 119
69-2020-08-04-004 - Habilitation dans le domaine funéraire Snc LAO BRON : n° 17-69-0232 (2 pages)	Page 122
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes	
69-2020-07-28-005 - 20200728 Arr intérim 2020-17-17-0250 Autre BONGIOVANNI DC Arnas Blacé (2 pages)	Page 125
84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes	
69-2020-08-04-011 - DRFIP69_SIPLYONCENTRE_2020_08_04_85 (4 pages)	Page 128
84_EMIZSE_Etat major interministériel de zone Sud-Est	
69-2020-08-07-002 - ARRÊTÉ ZONAL portant dérogation exceptionnelle, à titre temporaire, à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport de matériel humanitaire sur le réseau routier national de la zone de défense et de sécurité Sud-Est (2 pages)	Page 133

69_Achat coopératif des Hôpitaux Publics

69-2020-08-01-003

AG_GCS_UniHA_20200206_20200617_Délibérations_nu
méros_1_2_4_5_6_7_8_9_10_12

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS

Assistaient à la séance, avec voix délibérative :

- **CHU d'AMIENS (MME DABONNEVILLE)**
- **CHU d'ANGERS (M PAILHE)**
- **CH d'ANNECY-GENEVOIS (M MORAND)**
- **CH d'AVIGNON (Représenté par le CHU de Nice)**
- **CH de BAYONNE (Représenté par le CH de Périgueux)**
- **CHU de BESANCON (M BAUDOUIN)**
- **I'Hôpital NORD FRANCHE COMTE (Représenté par le CHU de Besançon)**
- **CHU de CAEN (MME GOBE)**
- **CHU de CLERMONT-FERRAND (M SAVALE)**
- **GH le HAVRE (représenté par le CH de Valenciennes)**
- **CH Le MANS (MME DOMERGUE)**
- **CHU de LILLE (MME WALBECQ)**
- **CHU de LIMOGES (M VINCLAIR)**
- **CH de LORIENT (Représenté par le CHU de Nice)**
- **Hospices Civils de LYON (M PIN)**
- **Assistance Publique - Hôpitaux de MARSEILLE (MME de POULPIQUET)**
- **CHR de METZ-THONVILLE (MME KOSCIELNY)**
- **CHU de NANCY (MME GEYER)**
- **CHU de NANTES (MME MENU)**
- **CHU de NICE (M GUEPRATTE)**
- **Assistance Publique – Hôpitaux de PARIS (M LEFOULON)**
- **CH de PERIGUEUX (MME ROUMAGNAC)**
- **CHU de POITIERS (M SOREL)**
- **CHU de REIMS (M ESPENEL)**
- **CHU de RENNES (Représenté par le CHU de Nice)**
- **GH LA ROCHELLE-RE-AUNIS (M LARCHER)**
- **CH de SAINT-QUENTIN (Représenté par le CHU d'Amiens)**
- **CHU de SAINT-ETIENNE (M CHAPUIS)**
- **GHU NEUROSCIENCES (SAINTE-ANNE) (MME DUTILLEUL)**
- **CH de SARREGUEMINES (Représenté par le CHU de Nancy)**
- **CHU de STRASBOURG (M GAK)**
- **CHU de TOURS (Représenté par le CHU d'Angers)**
- **CH de TROYES (M LAUBY)**
- **CH de VALENCIENNES (MME FAUQUET)**
- **CHD de VENDEE (Représenté par le CHU de Nice)**

Assistaient à la séance :

- **GCS UniHA** : M CARRIERE - M ROBELIN - MME PHILIBERT - MME OUARDI - MME DEBRADÉ - MME DOBSIK - M DESPIN - MME DOBRENEL - MME DEFRENNE - MME TRUFFAUT - MME PEUKE - MME LELIEVRE
- **TRESOR PUBLIC** (M FARGIER)
- **CH AGEN-NERAC** (M LAFAGE)
- **AP-H MARSEILLE** (M BLANCHARD)
- **CHU d'AMIENS** (MME NOMBO)
- **AP-H PARIS** (MME PIGERON)
- **CHU de LILLE** (M TRIQUET)
- **GHU NEUROSCIENCES (SAINTE-ANNE)** (MME COUDRAY)
- **CHU de POITIERS** (MME GASCHARD)
- **CH BRETAGNE ATLANTIQUE** (M MARECHAL)
- **CH de BOURGES** (M BOUBEKRI)

Excusés :

- **CH de BASTIA**
- **CHU de BORDEAUX**
- **CHU de BREST**
- **GAPM de CARCASSONNE**
- **CHI de CASTRES-MAZAMET**
- **CH de CAYENNE**
- **CH de COMPIEGNE-NOYON**
- **CH de DIEPPE**
- **CHU de DIJON**
- **CH d'ELBEUF-LOUVIERS**
- **CH d'EPINAL**
- **CHI d'EURE-SEINE**
- **CHU de FORT DE FRANCE**
- **CHU de GRENOBLE**
- **CH de LENS**
- **CHU de MONTPELLIER**
- **GH de la Région de MULHOUSE et Sud-Alsace**
- **CHU de NIMES**
- **CHR d'ORLEANS**
- **CH de PERPIGNAN**
- **CHU de POINTE A PITRE**
- **CH de PONTOISE**
- **CH de QUIMPER**
- **CHU de la REUNION**
- **CHU de ROUEN**
- **CHI de TOULON LA SEYNE**
- **CHU de TOULOUSE**
- **CH de VILLEJUIF**

Délibération n° 2020 - 1

Compte rendu de l'Assemblée Générale du GCS UniHA du 21 novembre 2019

- Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Rhône-Alpes-Auvergne du 18 juin 2018 approuvant la convention constitutive du GCS UniHA en date du 23 janvier 2017,
- Vu les délibérations n°2019-41 et n°2019-42 portant approbation des modifications à la convention constitutive du GCS UniHA en date du 21 novembre 2019,

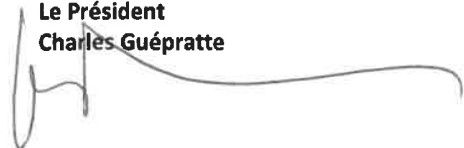
Après en avoir délibéré,

L'Assemblée Générale du GCS UniHA adopte le compte rendu de l'Assemblée Générale du 21 novembre 2019.

Fait à Lyon, le 1^{er} août 2020

Certifié exécutoire par transmission à l'ARS Auvergne Rhône-Alpes.

Le Président
Charles Guépratte



Diffusion :

- Publication
- ARS Auvergne Rhône-Alpes
- Trésorier du GCS UniHA

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS

Assistaient à la séance, avec voix délibérative :

- **CHU d'AMIENS (MME DABONNEVILLE)**
- **CHU d'ANGERS (M PAILHE)**
- **CH d'ANNECY-GNEVOIS (M MORAND)**
- **CH d'AVIGNON (Représenté par le CHU de Nice)**
- **CH de BAYONNE (Représenté par le CH de Périgueux)**
- **CHU de BESANCON (M BAUDOUIN)**
- **l'Hôpital NORD FRANCHE COMTE (Représenté par le CHU de Besançon)**
- **CHU de CAEN (MME GOBE)**
- **CHU de CLERMONT-FERRAND (M SAVALE)**
- **GH le HAVRE (représenté par le CH de Valenciennes)**
- **CH Le MANS (MME DOMERGUE)**
- **CHU de LILLE (MME WALBECQ)**
- **CHU de LIMOGES (M VINCLAIR)**
- **CH de LORIENT (Représenté par le CHU de Nice)**
- **Hospices Civils de LYON (M PIN)**
- **Assistance Publique - Hôpitaux de MARSEILLE (MME de POULPIQUET)**
- **CHR de METZ-THIONVILLE (MME KOSCIELNY)**
- **CHU de NANCY (MME GEYER)**
- **CHU de NANTES (MME MENU)**
- **CHU de NICE (M GUEPRATTE)**
- **Assistance Publique – Hôpitaux de PARIS (M LEFOULON)**
- **CH de PERIGUEUX (MME ROUMAGNAC)**
- **CHU de POITIERS (M SOREL)**
- **CHU de REIMS (M ESPENEL)**
- **CHU de RENNES (Représenté par le CHU de Nice)**
- **GH LA ROCHELLE-RE-AUNIS (M LARCHER)**
- **CH de SAINT-QUENTIN (Représenté par le CHU d'Amiens)**
- **CHU de SAINT-ETIENNE (M CHAPUIS)**
- **GHU NEUROSCIENCES (SAINTE-ANNE) (MME DUTILLEUL)**
- **CH de SARREGUEMINES (Représenté par le CHU de Nancy)**
- **CHU de STRASBOURG (M GAK)**
- **CHU de TOURS (Représenté par le CHU d'Angers)**
- **CH de TROYES (M LAUBY)**
- **CH de VALENCIENNES (MME FAUQUET)**
- **CHD de VENDEE (Représenté par le CHU de Nice)**

Assistaient à la séance :

- **GCS UniHA** : M CARRIERE - M ROBELIN - MME PHILIBERT - MME OUARDI - MME DEBRADE - MME DOBSIK - M DESPIN - MME DOBRENEL - MME DEFRENNE - MME TRUFFAUT - MME PEUKE - MME LELIEVRE
- **TRESOR PUBLIC** (M FARGIER)
- **CH AGEN-NERAC** (M LAFAGE)
- **AP-H MARSEILLE** (M BLANCHARD)
- **CHU d'AMIENS** (MME NOMBO)
- **AP-H PARIS** (MME PIGERON)
- **CHU de LILLE** (M TRIQUET)
- **GHU NEUROSCIENCES (SAINTE-ANNE)** (MME COUDRAY)
- **CHU de POITIERS** (MME GASCHARD)
- **CH BRETAGNE ATLANTIQUE** (M MARECHAL)
- **CH de BOURGES** (M BOUBEKRI)

Excusés :

- **CH de BASTIA**
- **CHU de BORDEAUX**
- **CHU de BREST**
- **GAPM de CARCASSONNE**
- **CHI de CASTRES-MAZAMET**
- **CH de CAYENNE**
- **CH de COMPIEGNE-NOYON**
- **CH de DIEPPE**
- **CHU de DIJON**
- **CH d'ELBEUF-LOUVIERS**
- **CH d'EPINAL**
- **CHI d'EURE-SEINE**
- **CHU de FORT DE FRANCE**
- **CHU de GRENOBLE**
- **CH de LENS**
- **CHU de MONTPELLIER**
- **GH de la Région de MULHOUSE et Sud-Alsace**
- **CHU de NIMES**
- **CHR d'ORLEANS**
- **CH de PERPIGNAN**
- **CHU de POINTE A PITRE**
- **CH de PONTOISE**
- **CH de QUIMPER**
- **CHU de la REUNION**
- **CHU de ROUEN**
- **CHI de TOULON LA SEYNE**
- **CHU de TOULOUSE**
- **CH de VILLEJUIF**

Délibération n° 2020 - 2

Approbation du rapport moral et financier 2019 du GCS UniHA

- Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Rhône-Alpes-Auvergne du 18 juin 2018 approuvant la convention constitutive du GCS UniHA en date du 23 janvier 2017,
- Vu les délibérations n°2019-41 et n°2019-42 portant approbation des modifications à la convention constitutive du GCS UniHA en date du 21 novembre 2019,
- Vu le rapport moral et financier 2019 du GCS UniHA présenté en séance,

Après en avoir délibéré,

L'Assemblée Générale du GCS UniHA adopte le rapport moral et financier 2019 du GCS UniHA annexé à la présente délibération.

Fait à Lyon, le 1^{er} août 2020

Certifié exécutoire par transmission à l'ARS Rhône-Alpes.

Le Président
Charles Guépratte



Diffusion :

- Publication
- ARS Auvergne Rhône-Alpes
- Trésorier du GCS UniHA

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONSAssistaient à la séance, avec voix délibérative :

- **CHU d'AMIENS** (MME DABONNEVILLE)
- **CHU d'ANGERS** (M PAILHE)
- **CH d'ANNECY-GNEVOIS** (M MORAND)
- **CH d'AVIGNON** (Représenté par le CHU de Nice)
- **CH de BAYONNE** (Représenté par le CH de Périgueux)
- **CHU de BESANCON** (M BAUDOUIN)
- **l'Hôpital NORD FRANCHE COMTE** (Représenté par le CHU de Besançon)
- **CHU de CAEN** (MME GOBE)
- **CHU de CLERMONT-FERRAND** (M SAVALE)
- **GH le HAVRE** (représenté par le CH de Valenciennes)
- **CH Le MANS** (MME DOMERGUE)
- **CHU de LILLE** (MME WALBECQ)
- **CHU de LIMOGES** (M VINCLAIR)
- **CH de LORIENT** (Représenté par le CHU de Nice)
- **Hospices Civils de LYON** (M PIN)
- **Assistance Publique - Hôpitaux de MARSEILLE** (MME de POULPIQUET)
- **CHR de METZ-THONVILLE** (MME KOSCIELNY)
- **CHU de NANCY** (MME GEYER)
- **CHU de NANTES** (MME MENU)
- **CHU de NICE** (M GUEPRATTE)
- **Assistance Publique – Hôpitaux de PARIS** (M LEFOULON)
- **CH de PERIGUEUX** (MME ROUMAGNAC)
- **CHU de POITIERS** (M SOREL)
- **CHU de REIMS** (M ESPENEL)
- **CHU de RENNES** (Représenté par le CHU de Nice)
- **GH LA ROCHELLE-RE-AUNIS** (M LARCHER)
- **CH de SAINT-QUENTIN** (Représenté par le CHU d'Amiens)
- **CHU de SAINT-ETIENNE** (M CHAPUIS)
- **GHU NEUROSCIENCES (SAINTE-ANNE)** (MME DUTILLEUL)
- **CH de SARREGUEMINES** (Représenté par le CHU de Nancy)
- **CHU de STRASBOURG** (M GAK)
- **CHU de TOURS** (Représenté par le CHU d'Angers)
- **CH de TROYES** (M LAUBY)
- **CH de VALENCIENNES** (MME FAUQUET)
- **CHD de VENDEE** (Représenté par le CHU de Nice)

Assistaient à la séance :

- **GCS UniHA** : M CARRIERE - M ROBELIN - MME PHILIBERT - MME OUARDI - MME DEBRADÉ - MME DOBSIK - M DESPIN - MME DOBRENEL - MME DEFRENNE - MME TRUFFAUT - MME PEUKE - MME LELIEVRE
- **TRESOR PUBLIC** (M FARGIER)
- **CH AGEN-NERAC** (M LAFAGE)
- **AP-H MARSEILLE** (M BLANCHARD)
- **CHU d'AMIENS** (MME NOMBO)
- **AP-H PARIS** (MME PIGERON)
- **CHU de LILLE** (M TRIQUET)
- **GHU NEUROSCIENCES (SAINTE-ANNE)** (MME COUDRAY)
- **CHU de POITIERS** (MME GASCHARD)
- **CH BRETAGNE ATLANTIQUE** (M MARECHAL)
- **CH de BOURGES** (M BOUBEKRI)

Excusés :

- **CH de BASTIA**
- **CHU de BORDEAUX**
- **CHU de BREST**
- **GAPM de CARCASSONNE**
- **CHI de CASTRES-MAZAMET**
- **CH de CAYENNE**
- **CH de COMPIEGNE-NOYON**
- **CH de DIEPPE**
- **CHU de DIJON**
- **CH d'ELBEUF-LOUVIERS**
- **CH d'EPINAL**
- **CHI d'EURE-SEINE**
- **CHU de FORT DE FRANCE**
- **CHU de GRENOBLE**
- **CH de LENS**
- **CHU de MONTPELLIER**
- **GH de la Région de MULHOUSE et Sud-Alsace**
- **CHU de NIMES**
- **CHR d'ORLEANS**
- **CH de PERPIGNAN**
- **CHU de POINTE A PITRE**
- **CH de PONTOISE**
- **CH de QUIMPER**
- **CHU de la REUNION**
- **CHU de ROUEN**
- **CHI de TOULON LA SEYNE**
- **CHU de TOULOUSE**
- **CH de VILLEJUIF**

Délibération n° 2020 - 4

Approbation relative à l'affectation du résultat 2019

- Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Rhône-Alpes-Auvergne du 18 juin 2018 approuvant la convention constitutive du GCS UniHA en date du 23 janvier 2017,
- Vu les délibérations n°2019-41 et n°2019-42 portant approbation des modifications à la convention constitutive du GCS UniHA en date du 21 novembre 2019,
- Vu le document présentant l'affectation du résultat 2019,

Après en avoir délibéré,

Article premier :

Le compte financier 2019 est clos par un résultat excédentaire de 304 550€.

Article deux :

La proposition est d'affecter l'excédent constaté au terme de l'année 2019 à la couverture partielle des besoins de financement des groupements de commandes notifiés en 2019.

Fait à Lyon, le 1^{er} août 2020

Certifié exécutoire par transmission à l'ARS Auvergne Rhône-Alpes.

Le Président
Charles Guépratte



Diffusion :

- Publication
- ARS Auvergne Rhône-Alpes
- Trésorier du GCS UniHA

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS

Assistaient à la séance, avec voix délibérative :

- **CHU d'AMIENS** (MME DABONNEVILLE)
- **CHU d'ANGERS** (M PAILHE)
- **CH d'ANNECY-GNEVOIS** (M MORAND)
- **CH d'AVIGNON** (Représenté par le CHU de Nice)
- **CH de BAYONNE** (Représenté par le CH de Périgueux)
- **CHU de BESANCON** (M BAUDOUIN)
- **l'Hôpital NORD FRANCHE COMTE** (Représenté par le CHU de Besançon)
- **CHU de CAEN** (MME GOBE)
- **CHU de CLERMONT-FERRAND** (M SAVALE)
- **GH le HAVRE** (représenté par le CH de Valenciennes)
- **CH Le MANS** (MME DOMERGUE)
- **CHU de LILLE** (MME WALBECQ)
- **CHU de LIMOGES** (M VINCLAIR)
- **CH de LORIENT** (Représenté par le CHU de Nice)
- **Hospices Civils de LYON** (M PIN)
- **Assistance Publique - Hôpitaux de MARSEILLE** (MME de POULPIQUET)
- **CHR de METZ-THONVILLE** (MME KOSCIELNY)
- **CHU de NANCY** (MME GEYER)
- **CHU de NANTES** (MME MENU)
- **CHU de NICE** (M GUEPRATTE)
- **Assistance Publique – Hôpitaux de PARIS** (M LEFOULON)
- **CH de PERIGUEUX** (MME ROUMAGNAC)
- **CHU de POITIERS** (M SOREL)
- **CHU de REIMS** (M ESPENEL)
- **CHU de RENNES** (Représenté par le CHU de Nice)
- **GH LA ROCHELLE-RE-AUNIS** (M LARCHER)
- **CH de SAINT-QUENTIN** (Représenté par le CHU d'Amiens)
- **CHU de SAINT-ETIENNE** (M CHAPUIS)
- **GHU NEUROSCIENCES (SAINTE-ANNE)** (MME DUTILLEUL)
- **CH de SARREGUEMINES** (Représenté par le CHU de Nancy)
- **CHU de STRASBOURG** (M GAK)
- **CHU de TOURS** (Représenté par le CHU d'Angers)
- **CH de TROYES** (M LAUBY)
- **CH de VALENCIENNES** (MME FAUQUET)
- **CHD de VENDEE** (Représenté par le CHU de Nice)

Assistaient à la séance :

- **GCS UniHA** : M CARRIERE - M ROBELIN - MME PHILIBERT - MME OUARDI - MME DEBRADE - MME DOBSIK - M DESPIN - MME DOBRENEL - MME DEFRENNE - MME TRUFFAUT - MME PEUKE - MME LELIEVRE
- **TRESOR PUBLIC** (M FARGIER)
- **CH AGEN-NERAC** (M LAFAGE)
- **AP-H MARSEILLE** (M BLANCHARD)
- **CHU d'AMIENS** (MME NOMBO)
- **AP-H PARIS** (MME PIGERON)
- **CHU de LILLE** (M TRIQUET)
- **GHU NEUROSCIENCES (SAINTE-ANNE)** (MME COUDRAY)
- **CHU de POITIERS** (MME GASCHARD)
- **CH BRETAGNE ATLANTIQUE** (M MARECHAL)
- **CH de BOURGES** (M BOUBEKRI)

Excusés :

- **CH de BASTIA**
- **CHU de BORDEAUX**
- **CHU de BREST**
- **GAPM de CARCASSONNE**
- **CHI de CASTRES-MAZAMET**
- **CH de CAYENNE**
- **CH de COMPIEGNE-NOYON**
- **CH de DIEPPE**
- **CHU de DIJON**
- **CH d'ELBEUF-LOUVIERS**
- **CH d'EPINAL**
- **CHI d'EURE-SEINE**
- **CHU de FORT DE FRANCE**
- **CHU de GRENOBLE**
- **CH de LENS**
- **CHU de MONTPELLIER**
- **GH de la Région de MULHOUSE et Sud-Alsace**
- **CHU de NIMES**
- **CHR d'ORLEANS**
- **CH de PERPIGNAN**
- **CHU de POINTE A PITRE**
- **CH de PONTOISE**
- **CH de QUIMPER**
- **CHU de la REUNION**
- **CHU de ROUEN**
- **CHI de TOULON LA SEYNE**
- **CHU de TOULOUSE**
- **CH de VILLEJUIF**

Délibération n° 2020 - 5

Approbation de la feuille de route opérationnelle du projet stratégique UniHA 2020-2024

- Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Rhône-Alpes-Auvergne du 18 juin 2018 approuvant la convention constitutive du GCS UniHA en date du 23 janvier 2017,
- Vu la délibération n°2019-16 portant approbation du cadre stratégique du GCS UniHA 2020-2024, en date du 27 juin 2019,
- Vu les délibérations n°2019-41 et n°2019-42 portant approbation des modifications à la convention constitutive du GCS UniHA en date du 21 novembre 2019,

Après en avoir délibéré,

Article unique

L'Assemblée Générale adopte par la présente la feuille de route opérationnelle du projet stratégique UniHA 2020-2024 décomposée en trois parties principales :

- Une carte de transformation comportant 20 objectifs opérationnels priorisés sur la période et se rapportant aux thématiques suivantes : Service au client, Offre de services, Connaissance du client, Organisation d'UniHA ;
- 9 objectifs doivent être atteints de manière prioritaire :
 - Faire des achats un levier de performance et d'efficacité et de gestion des risques au service de la qualité, de la pertinence des soins et de la performance économique des établissements,
 - Outiller la connaissance de nos clients et mieux répondre à leurs besoins / attentes,
 - Développer et piloter la relation fournisseurs,
 - Mettre en place une stratégie de relation clients différenciée,
 - Améliorer la qualité de service UniHA pour nos clients,
 - Renforcer la transversalité inter-filières,
 - Ajuster la gouvernance aux nouvelles ambitions UniHA,
 - Réinterroger les rôles et les responsabilités entre siège, filières, et les acteurs pour concrétiser le nouveau modèle,
 - Décliner les marchés régionalement pour apporter une alternative aux acteurs locaux.

- Renforcer la Direction Générale autour de 5 fonctions clés :
 - Direction générale,
 - Fonction offre
 - Fonction relation avec les établissements,
 - Fonction structure de la transformation,
 - Fonction secrétariat général et supports,
- Mettre en place une structure de transformation pérenne pour mettre en œuvre le plan stratégique.

Fait à Lyon, le 1^{er} août 2020

Certifié exécutoire par transmission à l'ARS Auvergne Rhône-Alpes.

**Le Président
Charles Guépratte**



Diffusion :

- . Publication
- . ARS Auvergne Rhône-Alpes
- . Trésorier du GCS UniHA

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS

Assistaient à la séance, avec voix délibérative :

- **CHU d'AMIENS** (MME DABONNEVILLE)
- **CHU d'ANGERS** (M PAILHE)
- **CH d'ANNECY-GENEVOIS** (M MORAND)
- **CH d'AVIGNON** (Représenté par le CHU de Nice)
- **CH de BAYONNE** (Représenté par le CH de Périgueux)
- **CHU de BESANCON** (M BAUDOUIN)
- **l'Hôpital NORD FRANCHE COMTE** (Représenté par le CHU de Besançon)
- **CHU de CAEN** (MME GOBE)
- **CHU de CLERMONT-FERRAND** (M SAVALE)
- **GH le HAVRE** (représenté par le CH de Valenciennes)
- **CH Le MANS** (MME DOMERGUE)
- **CHU de LILLE** (MME WALBECQ)
- **CHU de LIMOGES** (M VINCLAIR)
- **CH de LORIENT** (Représenté par le CHU de Nice)
- **Hospices Civils de LYON** (M PIN)
- **Assistance Publique - Hôpitaux de MARSEILLE** (MME de POULPIQUET)
- **CHR de METZ-THIONVILLE** (MME KOSCIELNY)
- **CHU de NANCY** (MME GEYER)
- **CHU de NANTES** (MME MENU)
- **CHU de NICE** (M GUEPRATTE)
- **Assistance Publique – Hôpitaux de PARIS** (M LEFOULON)
- **CH de PERIGUEUX** (MME ROUMAGNAC)
- **CHU de POITIERS** (M SOREL)
- **CHU de REIMS** (M ESPENEL)
- **CHU de RENNES** (Représenté par le CHU de Nice)
- **GH LA ROCHELLE-RE-AUNIS** (M LARCHER)
- **CH de SAINT-QUENTIN** (Représenté par le CHU d'Amiens)
- **CHU de SAINT-ETIENNE** (M CHAPUIS)
- **GHU NEUROSCIENCES (SAINTE-ANNE)** (MME DUTILLEUL)
- **CH de SARREGUEMINES** (Représenté par le CHU de Nancy)
- **CHU de STRASBOURG** (M GAK)
- **CHU de TOURS** (Représenté par le CHU d'Angers)
- **CH de TROYES** (M LAUBY)
- **CH de VALENCIENNES** (MME FAUQUET)
- **CHD de VENDEE** (Représenté par le CHU de Nice)

Assistaient à la séance :

- **GCS UniHA** : M CARRIERE - M ROBELIN - MME PHILIBERT - MME OUARDI - MME DEBRADÉ - MME DOBSIK - M DESPIN - MME DOBRENEL - MME DEFRENNE - MME TRUFFAUT - MME PEUKE - MME LELIEVRE
- **TRESOR PUBLIC** (M FARGIER)
- **CH AGEN-NERAC** (M LAFAGE)
- **AP-H MARSEILLE** (M BLANCHARD)
- **CHU d'AMIENS** (MME NOMBO)
- **AP-H PARIS** (MME PIGERON)
- **CHU de LILLE** (M TRIQUET)
- **GHU NEUROSCIENCES (SAINTE-ANNE)** (MME COUDRAY)
- **CHU de POITIERS** (MME GASCHARD)
- **CH BRETAGNE ATLANTIQUE** (M MARECHAL)
- **CH de BOURGES** (M BOUBEKRI)

Excusés :

- **CH de BASTIA**
- **CHU de BORDEAUX**
- **CHU de BREST**
- **GAPM de CARCASSONNE**
- **CHI de CASTRES-MAZAMET**
- **CH de CAYENNE**
- **CH de COMPIEGNE-NOYON**
- **CH de DIEPPE**
- **CHU de DIJON**
- **CH d'ELBEUF-LOUVIERS**
- **CH d'EPINAL**
- **CHI d'EURE-SEINE**
- **CHU de FORT DE FRANCE**
- **CHU de GRENOBLE**
- **CH de LENS**
- **CHU de MONTPELLIER**
- **GH de la Région de MULHOUSE et Sud-Alsace**
- **CHU de NIMES**
- **CHR d'ORLEANS**
- **CH de PERPIGNAN**
- **CHU de POINTE A PITRE**
- **CH de PONTOISE**
- **CH de QUIMPER**
- **CHU de la REUNION**
- **CHU de ROUEN**
- **CHI de TOULON LA SEYNE**
- **CHU de TOULOUSE**
- **CH de VILLEJUIF**

Délibération n° 2020 - 6

Ratification des conditions d'affectation des marges de manœuvre pour l'année 2020

- Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Rhône-Alpes-Auvergne du 18 juin 2018 approuvant la convention constitutive du GCS UniHA en date du 23 janvier 2017,
- Vu la délibération 2019-12 en date du 7 mars 2019 portant organisation de la tarification des services rendus par le GCS UniHA à ses membres,
- Vu la délibération 2019-13 en date du 7 mars 2019 portant organisation de la tarification des services rendus par le GCS UniHA à des membres de GHT et établissements seuls ou isolés,
- Vu la délibération 2019-25 en date du 7 mars 2019 portant approbation de l'EPRD 2019,

Après en avoir délibéré,

Article premier :

La délibération 2019-25 en date du 21 novembre 2019 est complétée comme indiqué ci-après.

Article deux : Objectifs 2020

Les objectifs du GCS UniHA pour l'année 2020 sont les suivants :

- Portefeuille : 4,850 Mrds €
- Gains sur achats : 100M€

Article trois : Affectation des marges de manœuvre budgétaire pour l'année 2020

La délibération 2019 – 25 relative à l'EPRD 2020 est complétée comme suit.

Les marges de manœuvre budgétaires identifiées en début d'année 2020 sont affectées comme suit dans la limite des autorisations de recettes et de dépenses fixées par la délibération 2019-25 :

- Actualisation marges de manœuvre : 1,339M€,
- Mesures nouvelles : 1,289M€ se décomposant comme suit :
 - Feuille de route stratégique : 0,327M€,
 - Feuille de route numérique : 0,770M€,
 - Renfort équipes achats : 0,192M€.

Article quatre : Abonnement 2020

Les délibérations 2019-12 et 2019-13 organisant la tarification des services rendus par le GCS UniHA à des GHT, membres des GHT ou établissements isolés sont amendées et complétées comme suit.

Les prescriptions des articles 1 à 4 des délibérations 2019-12 et 2019-13 demeurent inchangées.

Les articles 5 des délibérations 2019-12 et 2019-13 sont modifiés comme suit.

Au titre de l'année 2020, le montant de l'abonnement annuel acquitté par les membres est arrêté par décision individuelle du GCS établie selon les règles arrêtées par les délibérations précitées.

A compter de l'année 2020, il est considéré que les quatre GHT Centre Franche Comté, Nord Franche Comté, Jura sud, Haute Saône ne constitue qu'un seul GHT pour la détermination de l'abonnement annuel. Le titre de recettes global sera émis à l'encontre du CHU de Besançon, établissement support du GHT Centre Franche Comté.

Fait à Lyon, le 1^{er} août 2020

Certifié exécutoire par transmission à l'ARS Auvergne Rhône-Alpes.

**Le Président
Charles Guépratte**

A handwritten signature in black ink, appearing to be "CG", with a long, sweeping horizontal line extending to the right.

Diffusion :

- . Publication
- . ARS Auvergne Rhône-Alpes
- . Trésorier du GCS UniHA

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS

Assistaient à la séance, avec voix délibérative :

- **CHU d'AMIENS** (MME DABONNEVILLE)
- **CHU d'ANGERS** (M PAILHE)
- **CH d'ANNECY-GNEVOIS** (M MORAND)
- **CH d'AVIGNON** (Représenté par le CHU de Nice)
- **CH de BAYONNE** (Représenté par le CH de Périgueux)
- **CHU de BESANCON** (M BAUDOUIN)
- **l'Hôpital NORD FRANCHE COMTE** (Représenté par le CHU de Besançon)
- **CHU de CAEN** (MME GOBE)
- **CHU de CLERMONT-FERRAND** (M SAVALE)
- **GH le HAVRE** (représenté par le CH de Valenciennes)
- **CH Le MANS** (MME DOMERGUE)
- **CHU de LILLE** (MME WALBECQ)
- **CHU de LIMOGES** (M VINCLAIR)
- **CH de LORIENT** (Représenté par le CHU de Nice)
- **Hospices Civils de LYON** (M PIN)
- **Assistance Publique - Hôpitaux de MARSEILLE** (MME de POULPIQUET)
- **CHR de METZ-THONVILLE** (MME KOSCIELNY)
- **CHU de NANCY** (MME GEYER)
- **CHU de NANTES** (MME MENU)
- **CHU de NICE** (M GUEPRATTE)
- **Assistance Publique – Hôpitaux de PARIS** (M LEFOULON)
- **CH de PERIGUEUX** (MME ROUMAGNAC)
- **CHU de POITIERS** (M SOREL)
- **CHU de REIMS** (M ESPENEL)
- **CHU de RENNES** (Représenté par le CHU de Nice)
- **GH LA ROCHELLE-RE-AUNIS** (M LARCHER)
- **CH de SAINT-QUENTIN** (Représenté par le CHU d'Amiens)
- **CHU de SAINT-ETIENNE** (M CHAPUIS)
- **GHU NEUROSCIENCES (SAINTE-ANNE)** (MME DUTILLEUL)
- **CH de SARREGUEMINES** (Représenté par le CHU de Nancy)
- **CHU de STRASBOURG** (M GAK)
- **CHU de TOURS** (Représenté par le CHU d'Angers)
- **CH de TROYES** (M LAUBY)
- **CH de VALENCIENNES** (MME FAUQUET)
- **CHD de VENDEE** (Représenté par le CHU de Nice)

Assistaient à la séance :

- **GCS UniHA** : M CARRIERE - M ROBELIN - MME PHILIBERT - MME OUARDI - MME DEBRADE - MME DOBSIK - M DESPIN - MME DOBRENEL - MME DEFRENNE - MME TRUFFAUT - MME PEUKE - MME LELIEVRE
- **TRESOR PUBLIC** (M FARGIER)
- **CH AGEN-NERAC** (M LAFAGE)
- **AP-H MARSEILLE** (M BLANCHARD)
- **CHU d'AMIENS** (MME NOMBO)
- **AP-H PARIS** (MME PIGERON)
- **CHU de LILLE** (M TRIQUET)
- **GHU NEUROSCIENCES (SAINTE-ANNE)** (MME COUDRAY)
- **CHU de POITIERS** (MME GASCHARD)
- **CH BRETAGNE ATLANTIQUE** (M MARECHAL)
- **CH de BOURGES** (M BOUBEKRI)

Excusés :

- **CH de BASTIA**
- **CHU de BORDEAUX**
- **CHU de BREST**
- **GAPM de CARCASSONNE**
- **CHI de CASTRES-MAZAMET**
- **CH de CAYENNE**
- **CH de COMPIEGNE-NOYON**
- **CH de DIEPPE**
- **CHU de DIJON**
- **CH d'ELBEUF-LOUVIERS**
- **CH d'EPINAL**
- **CHI d'EURE-SEINE**
- **CHU de FORT DE FRANCE**
- **CHU de GRENOBLE**
- **CH de LENS**
- **CHU de MONTPELLIER**
- **GH de la Région de MULHOUSE et Sud-Alsace**
- **CHU de NIMES**
- **CHR d'ORLEANS**
- **CH de PERPIGNAN**
- **CHU de POINTE A PITRE**
- **CH de PONTOISE**
- **CH de QUIMPER**
- **CHU de la REUNION**
- **CHU de ROUEN**
- **CHI de TOULON LA SEYNE**
- **CHU de TOULOUSE**
- **CH de VILLEJUIF**

Délibération n° 2020 - 7

Compléments aux mandats 2020 des filières du GCS UniHA

- Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Rhône-Alpes-Auvergne du 18 juin 2018 approuvant la convention constitutive du GCS UniHA en date du 23 janvier 2017,
- Vu la délibération n°2017-16 portant approbation des modifications à la convention constitutive du GCS UniHA en date du 23 novembre 2017,
- Vu le règlement intérieur notamment son article 1.3,

Après en avoir délibéré,

Article premier : AP-H Marseille

La délibération n° 2019-31 du 21 novembre 2019 est complétée d'un article trois comme suit :

- Filière Santé Digitale & Numérique :

L'AP-HM reçoit mandat, au titre de l'année 2020, pour coordonner les groupements de commandes relevant de la filière Santé Digitale & Numérique conformément au plan d'actions pluriannuel 2020-2022 notamment pour le segment suivant :

- Fourniture, mise en service d'une solution de télé radiologie avec services associés

L'AP-HM assure les responsabilités de pouvoir adjudicateur pour les segments qu'elle coordonne. Elle rend compte de ses travaux au GCS UniHA, conformément à la convention constitutive et aux prescriptions du règlement intérieur. Elle est mandatée pour traiter de toutes les questions relatives à l'exécution des marchés visés au présent article jusqu'à leur terme.

Article deux : CHU Toulouse

La délibération n° 2019-35 du 21 novembre 2019 est complétée comme suit :

- Article premier :
 - Sutures mécaniques & dispositifs médicaux de coeliochirurgie & bistouris captifs
 - Hémostatiques et colles chirurgicales

La délibération n° 2019-35 du 21 novembre 2019 est complétée d'un article trois :

Le CHU de Toulouse reçoit mandat, au titre de l'année 2020, pour coordonner les groupements de commandes relevant de la filière Ingénierie Biomédicale conformément au plan d'actions pluriannuel 2020-2022 notamment pour le segment suivant :

- Equipements de simulation
- Salle hybride mobile

Le CHU de Toulouse assure les responsabilités de pouvoir adjudicateur pour les segments qu'il coordonne. Il rend compte de ses travaux au coordonnateur de la filière Ingénierie Biomédicale et au GCS UniHA, conformément à la convention constitutive et aux prescriptions du règlement intérieur. Il est mandaté pour traiter de toutes les questions relatives à l'exécution des marchés visés au présent article jusqu'à leur terme.

Article trois : CHU Angers

La délibération n° 2019-36 du 21 novembre 2019 est complétée d'un article deux comme suit :

Le CHU d'Angers reçoit mandat, au titre de l'année 2020, pour coordonner les groupements de commandes relevant de la filière Ingénierie Biomédicale conformément au plan d'actions pluriannuel 2020-2022 notamment pour le segment suivant :

- Moniteurs Pni, SpO2 et électrocardiographes

Le CHU d'Angers assure les responsabilités de pouvoir adjudicateur pour les segments qu'il coordonne. Il rend compte de ses travaux au coordonnateur de la filière Ingénierie Biomédicale et au GCS UniHA, conformément à la convention constitutive et aux prescriptions du règlement intérieur. Il est mandaté pour traiter de toutes les questions relatives à l'exécution des marchés visés au présent article jusqu'à leur terme.

Article quatre : HC Lyon

La délibération n° 2019-28 du 21 novembre 2019 est complétée comme suit :

- Article premier :
 - Biberons, tétines & téterelles

La délibération n° 2019-28 du 21 novembre 2019 est complétée d'un article trois :

Les Hospices Civils de Lyon reçoivent mandat, au titre de l'année 2020, pour coordonner les groupements de commandes relevant de la filière Médicaments conformément au plan d'actions pluriannuel 2020-2022 notamment pour le segment suivant :

- Médicaments dérivés du sang

Les Hospices Civils de Lyon assurent les responsabilités de pouvoir adjudicateur pour les segments qu'ils coordonnent. Ils rendent compte de leurs travaux au GCS UniHA, conformément à la convention constitutive et aux prescriptions du règlement intérieur. Ils sont mandatés pour traiter de toutes les questions relatives à l'exécution des marchés visés au présent article jusqu'à leur terme.

Article cinq : CHU de Lille

La délibération n° 2019-33 du 21 novembre 2019 est complétée comme suit :

- Article premier :
 - Allergènes
- Article deux :
 - Drapage, habillage, housses de protection stériles, sets de soins et trousse de spécialités
 - Dispositifs médicaux d'immobilisation et de contention

Article six : CHU de Montpellier

La délibération n° 2019-38 du 21 novembre 2019 est complétée comme suit :

- Article unique :
 - Gestion de flotte auto et solutions de mobilité
 - Solutions d'emballage de greffons

Article sept : CHU de Saint-Etienne

La délibération n° 2019-27 du 21 novembre 2019 est complétée comme suit :

- Article unique :
 - Textile d'entretien des locaux

Article huit : CHU de Nancy

La délibération n° 2019-29 du 21 novembre 2019 est complétée d'un article trois comme suit :

Le CHU de Nancy reçoit mandat, au titre de l'année 2020, pour coordonner les groupements de commandes relevant de la filière Ingénierie Biomédicale conformément au plan d'actions pluriannuel 2020-2022 notamment pour le segment suivant :

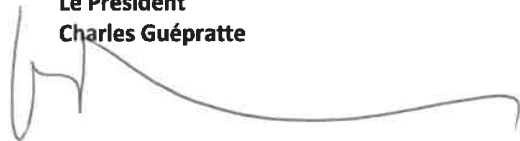
- Système de navigation endobronchique

Le CHU de Nancy assure les responsabilités de pouvoir adjudicateur pour les segments qu'il coordonne. Il rend compte de ses travaux au coordonnateur de la filière Ingénierie Biomédicale et au GCS UniHA, conformément à la convention constitutive et aux prescriptions du règlement intérieur. Il est mandaté pour traiter de toutes les questions relatives à l'exécution des marchés visés au présent article jusqu'à leur terme.

Fait à Lyon, le 1^{er} août 2020

Certifié exécutoire par transmission à l'ARS Auvergne Rhône-Alpes.

Le Président
Charles Guépratte

**Diffusion :**

- Publication
- ARS Auvergne Rhône-Alpes
- AP-H Marseille
- CHU de Toulouse
- CHU d'Angers
- Hospices Civils de Lyon
- CHU de Lille
- CHU de Montpellier
- CHU de Saint-Etienne
- CHU de Nancy
- Trésorier du GCS UniHA

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS

Assistaient à la séance, avec voix délibérative :

- **CHU d'AMIENS** (MME DABONNEVILLE)
- **CHU d'ANGERS** (M PAILHE)
- **CH d'ANNECY-GENEVOIS** (M MORAND)
- **CH d'AVIGNON** (Représenté par le CHU de Nice)
- **CH de BAYONNE** (Représenté par le CH de Périgueux)
- **CHU de BESANCON** (M BAUDOUIN)
- **l'Hôpital NORD FRANCHE COMTE** (Représenté par le CHU de Besançon)
- **CHU de CAEN** (MME GOBE)
- **CHU de CLERMONT-FERRAND** (M SAVALE)
- **GH le HAVRE** (représenté par le CH de Valenciennes)
- **CH Le MANS** (MME DOMERGUE)
- **CHU de LILLE** (MME WALBECQ)
- **CHU de LIMOGES** (M VINCLAIR)
- **CH de LORIENT** (Représenté par le CHU de Nice)
- **Hospices Civils de LYON** (M PIN)
- **Assistance Publique - Hôpitaux de MARSEILLE** (MME de POULPIQUET)
- **CHR de METZ-THONVILLE** (MME KOSCIELNY)
- **CHU de NANCY** (MME GEYER)
- **CHU de NANTES** (MME MENU)
- **CHU de NICE** (M GUEPRATTE)
- **Assistance Publique – Hôpitaux de PARIS** (M LEFOULON)
- **CH de PERIGUEUX** (MME ROUMAGNAC)
- **CHU de POITIERS** (M SOREL)
- **CHU de REIMS** (M ESPENEL)
- **CHU de RENNES** (Représenté par le CHU de Nice)
- **GH LA ROCHELLE-RE-AUNIS** (M LARCHER)
- **CH de SAINT-QUENTIN** (Représenté par le CHU d'Amiens)
- **CHU de SAINT-ETIENNE** (M CHAPUIS)
- **GHU NEUROSCIENCES (SAINTE-ANNE)** (MME DUTILLEUL)
- **CH de SARREGUEMINES** (Représenté par le CHU de Nancy)
- **CHU de STRASBOURG** (M GAK)
- **CHU de TOURS** (Représenté par le CHU d'Angers)
- **CH de TROYES** (M LAUBY)
- **CH de VALENCIENNES** (MME FAUQUET)
- **CHD de VENDEE** (Représenté par le CHU de Nice)

Assistaient à la séance :

- **GCS UniHA** : M CARRIERE - M ROBELIN - MME PHILIBERT - MME OUARDI - MME DEBRADE - MME DOBSIK - M DESPIN - MME DOBRENEL - MME DEFRENNE - MME TRUFFAUT - MME PEUKE - MME LELIEVRE
- **TRESOR PUBLIC** (M FARGIER)
- **CH AGEN-NERAC** (M LAFAGE)
- **AP-H MARSEILLE** (M BLANCHARD)
- **CHU d'AMIENS** (MME NOMBO)
- **AP-H PARIS** (MME PIGERON)
- **CHU de LILLE** (M TRIQUET)
- **GHU NEUROSCIENCES (SAINTE-ANNE)** (MME COUDRAY)
- **CHU de POITIERS** (MME GASCHARD)
- **CH BRETAGNE ATLANTIQUE** (M MARECHAL)
- **CH de BOURGES** (M BOUBEKRI)

Excusés :

- **CH de BASTIA**
- **CHU de BORDEAUX**
- **CHU de BREST**
- **GAPM de CARCASSONNE**
- **CHI de CASTRES-MAZAMET**
- **CH de CAYENNE**
- **CH de COMPIEGNE-NOYON**
- **CH de DIEPPE**
- **CHU de DIJON**
- **CH d'ELBEUF-LOUVIERS**
- **CH d'EPINAL**
- **CHI d'EURE-SEINE**
- **CHU de FORT DE FRANCE**
- **CHU de GRENOBLE**
- **CH de LENS**
- **CHU de MONTPELLIER**
- **GH de la Région de MULHOUSE et Sud-Alsace**
- **CHU de NIMES**
- **CHR d'ORLEANS**
- **CH de PERPIGNAN**
- **CHU de POINTE A PITRE**
- **CH de PONTOISE**
- **CH de QUIMPER**
- **CHU de la REUNION**
- **CHU de ROUEN**
- **CHI de TOULON LA SEYNE**
- **CHU de TOULOUSE**
- **CH de VILLEJUIF**

Délibération n° 2020 - 8

Délibération donnant mandat au CHU de Nîmes pour coordonner les groupements d'achat qui lui sont délégués au titre des filières ou segments d'achat

- Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Rhône-Alpes-Auvergne du 18 juin 2018 approuvant la convention constitutive du GCS UniHA en date du 23 janvier 2017,
- Vu la délibération n°2017-16 portant approbation des modifications à la convention constitutive du GCS UniHA en date du 23 novembre 2017,
- Vu le Règlement Intérieur notamment son article 1.3,

Sur proposition du plan pluriannuel d'actions 2020-2022,

L'Assemblée Générale adopte la délibération suivante :

Article unique : Le CHU de Nîmes reçoit mandat, au titre de l'année 2020 pour coordonner les groupements de commandes relevant de la filière Ingénierie Biomédicale conformément au plan pluriannuel d'actions 2020-2022 précité et notamment les segments suivants :

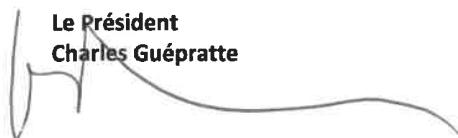
Filière	Segment ou Procédure	Etabt Coordonnateur
Ingénierie Biomédicale	Contourage assisté par IA	CHU de Nîmes

Le CHU de Nîmes assure les responsabilités de pouvoir adjudicateur pour les segments qu'il coordonne. Il rend compte de ses travaux au coordonnateur de la filière Ingénierie Biomédicale et au GCS UniHA conformément aux stipulations de la convention constitutive et prescriptions du règlement intérieur. Il est mandaté pour traiter de toutes les questions relatives à l'exécution des marchés visés au présent article jusqu'à leur terme.

Fait à Lyon, le 1^{er} août 2020

Certifié exécutoire par transmission à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Le Président
Charles Guépratte



Diffusion :

- Publication
- CHU Nîmes
- CHU de Rennes
- ARS Auvergne-Rhône-Alpes
- Trésorier du GCS UniHA

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS

Assistaient à la séance, avec voix délibérative :

- **CHU d'AMIENS** (MME DABONNEVILLE)
- **CHU d'ANGERS** (M PAILHE)
- **CH d'ANNECY-GENEVOIS** (M MORAND)
- **CH d'AVIGNON** (Représenté par le CHU de Nice)
- **CH de BAYONNE** (Représenté par le CH de Périgueux)
- **CHU de BESANCON** (M BAUDOUIN)
- **l'Hôpital NORD FRANCHE COMTE** (Représenté par le CHU de Besançon)
- **CHU de CAEN** (MME GOBE)
- **CHU de CLERMONT-FERRAND** (M SAVALE)
- **GH le HAVRE** (représenté par le CH de Valenciennes)
- **CH Le MANS** (MME DOMERGUE)
- **CHU de LILLE** (MME WALBECQ)
- **CHU de LIMOGES** (M VINCLAIR)
- **CH de LORIENT** (Représenté par le CHU de Nice)
- **Hospices Civils de LYON** (M PIN)
- **Assistance Publique - Hôpitaux de MARSEILLE** (MME de POULPIQUET)
- **CHR de METZ-THONVILLE** (MME KOSCIELNY)
- **CHU de NANCY** (MME GEYER)
- **CHU de NANTES** (MME MENU)
- **CHU de NICE** (M GUEPRATTE)
- **Assistance Publique – Hôpitaux de PARIS** (M LEFOULON)
- **CH de PERIGUEUX** (MME ROUMAGNAC)
- **CHU de POITIERS** (M SOREL)
- **CHU de REIMS** (M ESPENEL)
- **CHU de RENNES** (Représenté par le CHU de Nice)
- **GH LA ROCHELLE-RE-AUNIS** (M LARCHER)
- **CH de SAINT-QUENTIN** (Représenté par le CHU d'Amiens)
- **CHU de SAINT-ETIENNE** (M CHAPUIS)
- **GHU NEUROSCIENCES (SAINTE-ANNE)** (MME DUTILLEUL)
- **CH de SARREGUEMINES** (Représenté par le CHU de Nancy)
- **CHU de STRASBOURG** (M GAK)
- **CHU de TOURS** (Représenté par le CHU d'Angers)
- **CH de TROYES** (M LAUBY)
- **CH de VALENCIENNES** (MME FAUQUET)
- **CHD de VENDEE** (Représenté par le CHU de Nice)

Assistaient à la séance :

- **GCS UniHA : M CARRIERE - M ROBELIN - MME PHILIBERT - MME OUARDI - MME DEBRADE - MME DOBSIK - M DESPIN - MME DOBRENEL - MME DEFRENNE - MME TRUFFAUT - MME PEUKE - MME LELIEVRE**
- **TRESOR PUBLIC (M FARGIER)**
- **CH AGEN-NERAC (M LAFAGE)**
- **AP-H MARSEILLE (M BLANCHARD)**
- **CHU d'AMIENS (MME NOMBO)**
- **AP-H PARIS (MME PIGERON)**
- **CHU de LILLE (M TRIQUET)**
- **GHU NEUROSCIENCES (SAINTE-ANNE) (MME COUDRAY)**
- **CHU de POITIERS (MME GASCHARD)**
- **CH BRETAGNE ATLANTIQUE (M MARECHAL)**
- **CH de BOURGES (M BOUBEKRI)**

Excusés :

- **CH de BASTIA**
- **CHU de BORDEAUX**
- **CHU de BREST**
- **GAPM de CARCASSONNE**
- **CHI de CASTRES-MAZAMET**
- **CH de CAYENNE**
- **CH de COMPIEGNE-NOYON**
- **CH de DIEPPE**
- **CHU de DIJON**
- **CH d'ELBEUF-LOUVIERS**
- **CH d'EPINAL**
- **CHI d'EURE-SEINE**
- **CHU de FORT DE FRANCE**
- **CHU de GRENOBLE**
- **CH de LENS**
- **CHU de MONTPELLIER**
- **GH de la Région de MULHOUSE et Sud-Alsace**
- **CHU de NIMES**
- **CHR d'ORLEANS**
- **CH de PERPIGNAN**
- **CHU de POINTE A PITRE**
- **CH de PONTOISE**
- **CH de QUIMPER**
- **CHU de la REUNION**
- **CHU de ROUEN**
- **CHI de TOULON LA SEYNE**
- **CHU de TOULOUSE**
- **CH de VILLEJUIF**

Délibération n° 2020 - 9

Délibération donnant mandat à l'AP-H Paris pour coordonner les groupements d'achat qui lui sont délégués au titre des filières ou segments d'achat

- Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Rhône-Alpes-Auvergne du 18 juin 2018 approuvant la convention constitutive du GCS UniHA en date du 23 janvier 2017,
- Vu la délibération n°2017-16 portant approbation des modifications à la convention constitutive du GCS UniHA en date du 23 novembre 2017,
- Vu le Règlement Intérieur notamment son article 1.3,

Sur proposition du plan pluriannuel d'actions 2020-2022,

L'Assemblée Générale adopte la délibération suivante :

Article unique : L'AP-H Paris reçoit mandat, au titre de l'année 2020 pour coordonner les groupements de commandes relevant de la filière Bureau & Bureautique conformément au plan pluriannuel d'actions 2020-2022 précité et notamment les segments suivants :

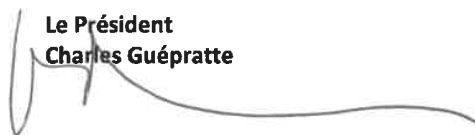
Filière	Segment ou Procédure	Etabt Coordonnateur
Bureau & Bureautique	Mobilier de bureau	AP-H Paris

L'AP-H Paris assure les responsabilités de pouvoir adjudicateur pour les segments qu'elle coordonne. Elle rend compte de ses travaux au coordonnateur de la filière Bureau & Bureautique et au GCS UniHA conformément aux stipulations de la convention constitutive et prescriptions du règlement intérieur. Elle est mandatée pour traiter de toutes les questions relatives à l'exécution des marchés visés au présent article jusqu'à leur terme.

Fait à Lyon, le 1^{er} août 2020

Certifié exécutoire par transmission à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Le Président
Charles Guépratte



Diffusion :

- Publication
- AP-H Paris
- HC Lyon
- ARS Auvergne-Rhône-Alpes
- Trésorier du GCS UniHA

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS

Assistaient à la séance, avec voix délibérative :

- **CHU d'AMIENS** (MME DABONNEVILLE)
- **CHU d'ANGERS** (M PAILHE)
- **CH d'ANNECY-GNEVOIS** (M MORAND)
- **CH d'AVIGNON** (Représenté par le CHU de Nice)
- **CH de BAYONNE** (Représenté par le CH de Périgueux)
- **CHU de BESANCON** (M BAUDOUIN)
- **l'Hôpital NORD FRANCHE COMTE** (Représenté par le CHU de Besançon)
- **CHU de CAEN** (MME GOBE)
- **CHU de CLERMONT-FERRAND** (M SAVALE)
- **GH le HAVRE** (représenté par le CH de Valenciennes)
- **CH Le MANS** (MME DOMERGUE)
- **CHU de LILLE** (MME WALBECQ)
- **CHU de LIMOGES** (M VINCLAIR)
- **CH de LORIENT** (Représenté par le CHU de Nice)
- **Hospices Civils de LYON** (M PIN)
- **Assistance Publique - Hôpitaux de MARSEILLE** (MME de POULPIQUET)
- **CHR de METZ-THONVILLE** (MME KOSCIELNY)
- **CHU de NANCY** (MME GEYER)
- **CHU de NANTES** (MME MENU)
- **CHU de NICE** (M GUEPRATTE)
- **Assistance Publique – Hôpitaux de PARIS** (M LEFOULON)
- **CH de PERIGUEUX** (MME ROUMAGNAC)
- **CHU de POITIERS** (M SOREL)
- **CHU de REIMS** (M ESPENEL)
- **CHU de RENNES** (Représenté par le CHU de Nice)
- **GH LA ROCHELLE-RE-AUNIS** (M LARCHER)
- **CH de SAINT-QUENTIN** (Représenté par le CHU d'Amiens)
- **CHU de SAINT-ETIENNE** (M CHAPUIS)
- **GHU NEUROSCIENCES (SAINTE-ANNE)** (MME DUTILLEUL)
- **CH de SARREGUEMINES** (Représenté par le CHU de Nancy)
- **CHU de STRASBOURG** (M GAK)
- **CHU de TOURS** (Représenté par le CHU d'Angers)
- **CH de TROYES** (M LAUBY)
- **CH de VALENCIENNES** (MME FAUQUET)
- **CHD de VENDEE** (Représenté par le CHU de Nice)

Assistaient à la séance :

- **GCS UniHA : M CARRIERE - M ROBELIN - MME PHILIBERT - MME OUARDI - MME DEBRADE - MME DOBSIK - M DESPIN - MME DOBRENEL - MME DEFRENNE - MME TRUFFAUT - MME PEUKE - MME LELIEVRE**
- **TRESOR PUBLIC (M FARGIER)**
- **CH AGEN-NERAC (M LAFAGE)**
- **AP-H MARSEILLE (M BLANCHARD)**
- **CHU d'AMIENS (MME NOMBO)**
- **AP-H PARIS (MME PIGERON)**
- **CHU de LILLE (M TRIQUET)**
- **GHU NEUROSCIENCES (SAINTE-ANNE) (MME COUDRAY)**
- **CHU de POITIERS (MME GASCHARD)**
- **CH BRETAGNE ATLANTIQUE (M MARECHAL)**
- **CH de BOURGES (M BOUBEKRI)**

Excusés :

- **CH de BASTIA**
- **CHU de BORDEAUX**
- **CHU de BREST**
- **GAPM de CARCASSONNE**
- **CHI de CASTRES-MAZAMET**
- **CH de CAYENNE**
- **CH de COMPIEGNE-NOYON**
- **CH de DIEPPE**
- **CHU de DIJON**
- **CH d'ELBEUF-LOUVIERS**
- **CH d'EPINAL**
- **CHI d'EURE-SEINE**
- **CHU de FORT DE FRANCE**
- **CHU de GRENOBLE**
- **CH de LENS**
- **CHU de MONTPELLIER**
- **GH de la Région de MULHOUSE et Sud-Alsace**
- **CHU de NIMES**
- **CHR d'ORLEANS**
- **CH de PERPIGNAN**
- **CHU de POINTE A PITRE**
- **CH de PONTOISE**
- **CH de QUIMPER**
- **CHU de la REUNION**
- **CHU de ROUEN**
- **CHI de TOULON LA SEYNE**
- **CHU de TOULOUSE**
- **CH de VILLEJUIF**

Délibération n° 2020 - 10

Ratification du projet de protocole d'accord entre UniHA et CAIH

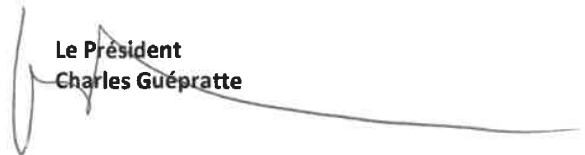
- Vu l'inscription de la CAIH par déclaration transmise par l'URSSAF Rhône-Alpes au répertoire des entreprises et des établissements (SIRENE) en date du 21 janvier 2014,
- Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Rhône-Alpes-Auvergne du 18 juin 2018 approuvant la convention constitutive du GCS UniHA en date du 23 janvier 2017,
- Vu les délibérations n°2019-41 et n°2019-42 portant approbation des modifications à la convention constitutive du GCS UniHA en date du 21 novembre 2019,
- Vu le protocole d'accord conclu entre UniHA et CAIH et présenté en séance,

Après en avoir délibéré,

L'Assemblée Générale du GCS UniHA ratifie le protocole d'accord conclu entre UniHA et CAIH. Il est annexé à la présente délibération.

Fait à Lyon, le 1^{er} août 2020

Certifié exécutoire par transmission à l'ARS Auvergne- Rhône-Alpes.


Le Président
Charles Guépratte

Diffusion :

- Publication
- ARS Auvergne Rhône-Alpes
- CAIH
- Trésorier du GCS UniHA

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS

Assistaient à la séance, avec voix délibérative :

- **CHU d'AMIENS** (MME DABONNEVILLE)
- **CHU d'ANGERS** (M PAILHE)
- **CH d'ANNECY-GNEVOIS** (M MORAND)
- **CH d'AVIGNON** (Représenté par le CHU de Nice)
- **CH de BAYONNE** (Représenté par le CH de Périgueux)
- **CHU de BESANCON** (M BAUDOUIN)
- **l'Hôpital NORD FRANCHE COMTE** (Représenté par le CHU de Besançon)
- **CHU de CAEN** (MME GOBE)
- **CHU de CLERMONT-FERRAND** (M SAVALE)
- **GH le HAVRE** (représenté par le CH de Valenciennes)
- **CH Le MANS** (MME DOMERGUE)
- **CHU de LILLE** (MME WALBECQ)
- **CHU de LIMOGES** (M VINCLAIR)
- **CH de LORIENT** (Représenté par le CHU de Nice)
- **Hospices Civils de LYON** (M PIN)
- **Assistance Publique - Hôpitaux de MARSEILLE** (MME de POULPIQUET)
- **CHR de METZ-THONVILLE** (MME KOSCIELNY)
- **CHU de NANCY** (MME GEYER)
- **CHU de NANTES** (MME MENU)
- **CHU de NICE** (M GUEPRATTE)
- **Assistance Publique – Hôpitaux de PARIS** (M LEFOULON)
- **CH de PERIGUEUX** (MME ROUMAGNAC)
- **CHU de POITIERS** (M SOREL)
- **CHU de REIMS** (M ESPENEL)
- **CHU de RENNES** (Représenté par le CHU de Nice)
- **GH LA ROCHELLE-RE-AUNIS** (M LARCHER)
- **CH de SAINT-QUENTIN** (Représenté par le CHU d'Amiens)
- **CHU de SAINT-ETIENNE** (M CHAPUIS)
- **GHU NEUROSCIENCES (SAINTE-ANNE)** (MME DUTILLEUL)
- **CH de SARREGUEMINES** (Représenté par le CHU de Nancy)
- **CHU de STRASBOURG** (M GAK)
- **CHU de TOURS** (Représenté par le CHU d'Angers)
- **CH de TROYES** (M LAUBY)
- **CH de VALENCIENNES** (MME FAUQUET)
- **CHD de VENDEE** (Représenté par le CHU de Nice)

Assistaient à la séance :

- **GCS UniHA** : M CARRIERE - M ROBELIN - MME PHILIBERT - MME OUARDI - MME DEBRADE - MME DOBSIK - M DESPIN - MME DOBRENEL - MME DEFRENNE - MME TRUFFAUT - MME PEUKE - MME LELIEVRE
- **TRESOR PUBLIC** (M FARGIER)
- **CH AGEN-NERAC** (M LAFAGE)
- **AP-H MARSEILLE** (M BLANCHARD)
- **CHU d'AMIENS** (MME NOMBO)
- **AP-H PARIS** (MME PIGERON)
- **CHU de LILLE** (M TRIQUET)
- **GHU NEUROSCIENCES (SAINTE-ANNE)** (MME COUDRAY)
- **CHU de POITIERS** (MME GASCHARD)
- **CH BRETAGNE ATLANTIQUE** (M MARECHAL)
- **CH de BOURGES** (M BOUBEKRI)

Excusés :

- **CH de BASTIA**
- **CHU de BORDEAUX**
- **CHU de BREST**
- **GAPM de CARCASSONNE**
- **CHI de CASTRES-MAZAMET**
- **CH de CAYENNE**
- **CH de COMPIEGNE-NOYON**
- **CH de DIEPPE**
- **CHU de DIJON**
- **CH d'ELBEUF-LOUVIERS**
- **CH d'EPINAL**
- **CHI d'EURE-SEINE**
- **CHU de FORT DE FRANCE**
- **CHU de GRENOBLE**
- **CH de LENS**
- **CHU de MONTPELLIER**
- **GH de la Région de MULHOUSE et Sud-Alsace**
- **CHU de NIMES**
- **CHR d'ORLEANS**
- **CH de PERPIGNAN**
- **CHU de POINTE A PITRE**
- **CH de PONTOISE**
- **CH de QUIMPER**
- **CHU de la REUNION**
- **CHU de ROUEN**
- **CHI de TOULON LA SEYNE**
- **CHU de TOULOUSE**
- **CH de VILLEJUIF**

Délibération n° 2020 - 12

Actualisation des membres du GCS UniHA

- Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Rhône-Alpes-Auvergne du 18 juin 2018 approuvant la convention constitutive du GCS UniHA en date du 23 janvier 2017,
- Vu la délibération n°2017-16 portant approbation des modifications à la convention constitutive du GCS UniHA en date du 23 novembre 2017,

Après en avoir délibéré,

L'assemblée générale ratifie la liste actualisée des membres du GCS UniHA à la date du 6 février 2020. Cette liste est annexée à la présente.

Fait à Lyon, le 1^{er} août 2020

Certifié exécutoire par transmission à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Le Président
Charles Guépratte



Diffusion :

- Publication
- ARS Auvergne-Rhône-Alpes
- Trésorier du GCS UniHA

69_Achat coopératif des Hôpitaux Publics

69-2020-07-27-005

GCS_UniHA_20200727_Delegation_de_signature_Cleme
nce_Bultel

DELEGATIONS DE SIGNATURE

Décision 2020-407

27 juillet 2020

- Vu les articles L.6133-1 et suivants du Code de la Santé Publique ;
- Vu l'arrêté n°2020-17-0021, du directeur général de l'ARS Rhône-Alpes-Auvergne du 24 février 2020 approuvant la convention constitutive du GCS UniHA en date du 29 novembre 2019 ;
- Vu la délibération 2018-14 du 15 juin 2018 portant approbation du règlement intérieur du GCS UniHA ;
- Vu la décision 2019-147 portant délégation de signature à Madame Fabienne Debrade, Directeur Général Adjoint du GCS UniHA, Monsieur Frédéric Robelin, Directeur Relations Etablissements, Madame Sybille Janssoone, Secrétaire Général du GCS UniHA et Madame Clémence Bultel, Responsable centrale d'achat,
- Vu la délibération 2019-39 en date du 21 novembre 2019 relative à la réélection de Monsieur Charles Guépratte, Directeur Général du CHU de Nice en qualité de Président - Administrateur du GCS UniHA ;

Article premier :

La décision 2019-147, en date du 5 avril 2019, portant délégation de signature est rapportée.

Article deux :

Délégation est donnée à Monsieur Bruno Carrière, Directeur Général du GCS UniHA, pour signer toutes décisions d'organisation interne, correspondances, titres de recettes et mandats, notes et contrats relatifs à la marche générale du GCS UniHA, y compris les marchés pour lesquels le GCS UniHA est pouvoir adjudicateur, à l'exception des contrats de travail et de leurs avenants.

Article trois :

En l'absence de Monsieur Bruno Carrière, délégation est donnée à Monsieur Frédéric Robelin, Directeur Relations aux Etablissements pour signer tous documents relatifs à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA y compris les marchés publics dont le pouvoir adjudicateur est le GCS UniHA, à l'exception des contrats de travail et de leurs avenants.

Article quatre :

Délégation permanente est donnée à Madame Clémence Bultel, Responsable de la centrale d'achat, pour signer les lettres d'information aux entreprises, relatives à l'adhésion à la centrale d'achat, ainsi que les conventions de mise à disposition des marchés dans le cadre de la centrale d'achat.

Article cinq :

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 27 juillet 2020



Charles Guépratte
Président



Bruno Carrière
Directeur Général

Frédéric Robelin
Directeur Relations
Établissements



Clémence Bultel
Responsable centrale
d'achat



69_DDT_Direction départementale des territoires du
Rhône

69-2020-08-07-004

Arrêté préfectoral n°2020-A100 portant autorisation de
battue administrative de destruction de renard sur les

*Arrêté préfectoral n°2020-A100 portant autorisation de battue administrative de destruction de
renard sur les commune de*

BEAUVALLON et MONTAGNY



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**

Lyon le 07 août 2020

Service Eau et Nature

Unité Nature et Forêt

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020-A100
PORTANT AUTORISATION DE BATTUE ADMINISTRATIVE
DE DESTRUCTION DE RENARDS SUR LES COMMUNES DE BEAUVALLON ET MONTAGNY**

*Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

- VU** le code de l'environnement, en particulier les articles L. 427-1 à L. 427-7 et R. 427-1 à R. 427-4 ;
- VU** l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU** l'arrêté du 28 juin 2016 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- VU** l'arrêté du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 69-2019-07-16-001 du 16 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône ;
- VU** la décision DDT_SG_2020_01_08_007 du 8 janvier 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;
- VU** la demande de M. Mickaël VALLIN, président de la société de chasse de CHASSAGNY en date du 05 août 2020 ;
- VU** la demande de M. Frédéric GUIRRADO, président de la société de chasse de MONTAGNY en date du 06 août 2020 ;
- VU** le rapport du lieutenant de louveterie du 05 août 2020 ;
- VU** l'avis de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon du 06 août 2020 ;

CONSIDÉRANT le classement espèce susceptible d'occasionner des dégâts du renard dans le Rhône par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'une population de renards s'est installée sur les communes de BEAUVALLON, commune déléguée de CHASSAGNY et MONTAGNY, et occasionne des dommages aux activités avicoles et à d'autres formes de propriété situées sur cette commune ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de lutter et de prévenir les dommages importants aux activités agricoles et avicoles et à d'autres formes de propriété causés par des renards ;

CONSIDÉRANT que les actions de prévention mises en œuvre n'ont pas fait preuve d'efficacité pour limiter les dommages ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le lieutenant de louveterie Michel ROUSSET ou son suppléant, est chargé de la direction technique de battues administratives de destruction du renard :

- le samedi 08 août 2020, de 06h00 à 12h00 sur la commune de BEAUVALLON, commune déléguée de CHASSAGNY, lieux-dits La Vaure et sur la commune de MONTAGNY, lieu-dit les Carrières

ARTICLE 2 : La société de chasse dont les membres sont autorisés à participer à ces opérations sous l'autorité du lieutenant de louveterie est précisée ci-dessous :

Commune	Société de chasse	Président
BEAUVALLON, commune déléguée de CHASSAGNY	communales	Mickaël VALLIN
MONTAGNY		Frédéric GUIRRADO

ARTICLE 3 : À l'occasion de ces opérations, le lieutenant de louveterie décide des modalités d'intervention concernant les autres animaux susceptibles d'occasionner des dégâts rencontrés. Il peut décider de leur destruction, en respect avec les conditions définies dans l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 et l'arrêté du 28 juin 2016.

ARTICLE 4 : Le lieutenant de louveterie, directeur de la battue, peut se faire assister ou suppléer par tout autre lieutenant de louveterie. Il choisit sous sa responsabilité les autres participants aux opérations en accordant une priorité aux propriétaires des terrains ainsi qu'aux détenteurs du droit de chasse.

ARTICLE 5 : Le lieutenant de louveterie, directeur de la battue, prend tant que cela sera demandé par le gouvernement, toutes les précautions nécessaires à la non propagation du Covid-19, pour assurer sa propre sécurité ainsi que celle de toute autre personne.

ARTICLE 6 : Le lieutenant de louveterie prévient la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le maire la commune concernée, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et le commandant du Groupement de gendarmerie. À l'issue de la mission, le lieutenant de louveterie dressera un procès-verbal, mentionnant les circonstances de l'opération et le nombre d'animaux détruits. Ce procès-verbal sera transmis à la Direction départementale des territoires.

ARTICLE 7 : Le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie, le maire de les communes de BEAUVALLON et MONTAGNY, le lieutenant de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Chef de service,
Signé
Laurent GARIPUY

69_DDT_Direction départementale des territoires du
Rhône

69-2020-08-07-005

Arrêté préfectoral n°2020-A101 portant autorisation de
battue administrative de destruction de renard sur la

*Arrêté préfectoral n°2020-A101 portant autorisation de battue administrative de destruction de
renard sur la commune de*

SAINT CYR LE CHATOUX



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**

Lyon le 07 août 2020

Service Eau et Nature

Unité Nature et Forêt

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020-A101
PORTANT AUTORISATION DE BATTUE ADMINISTRATIVE
DE DESTRUCTION DE RENARDS SUR LA COMMUNE DE ST CYR LE CHATOUX**

*Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

- VU le code de l'environnement, en particulier les articles L. 427-1 à L. 427-7 et R. 427-1 à R. 427-4 ;
- VU l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU l'arrêté du 28 juin 2016 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- VU l'arrêté du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-07-16-001 du 16 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône ;
- VU la décision DDT_SG_2020_01_08_007 du 8 janvier 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;
- VU la demande de M. Maxime MERVEILLE, président de la société de chasse de SAINT CYR LE CHATOUX en date du 03 août 2020 ;
- VU le rapport du lieutenant de louveterie du 03 août 2020 ;
- VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon du 06 août 2020 ;

CONSIDÉRANT le classement espèce susceptible d'occasionner des dégâts du renard dans le Rhône par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'une population de renards s'est installée sur la commune de SAINT CYR LE CHATOUX et occasionne des dommages aux activités avicoles et à d'autres formes de propriété situées sur cette commune ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de lutter et de prévenir les dommages importants aux activités agricoles et avicoles et à d'autres formes de propriété causés par des renards ;

CONSIDÉRANT que les actions de prévention mises en œuvre n'ont pas fait preuve d'efficacité pour limiter les dommages ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le lieutenant de louveterie Guy SAPIN ou son suppléant, est chargé de la direction technique de battues administratives de destruction du renard :

- **le lundi 10 août 2020, de 06h00 à 12h00 sur la commune de SAINT CYR LE CHATOUX, lieu-dit Forêt de la Cantinière**

ARTICLE 2 : La société de chasse dont les membres sont autorisés à participer à ces opérations sous l'autorité du lieutenant de louveterie est précisée ci-dessous :

Commune	Société de chasse	Président
SAINT CYR LE CHATOUX	communale	Maxime MERVEILLE

ARTICLE 3 : À l'occasion de ces opérations, le lieutenant de louveterie décide des modalités d'intervention concernant les autres animaux susceptibles d'occasionner des dégâts rencontrés. Il peut décider de leur destruction, en respect avec les conditions définies dans l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 et l'arrêté du 28 juin 2016.

ARTICLE 4 : Le lieutenant de louveterie, directeur de la battue, peut se faire assister ou suppléer par tout autre lieutenant de louveterie. Il choisit sous sa responsabilité les autres participants aux opérations en accordant une priorité aux propriétaires des terrains ainsi qu'aux détenteurs du droit de chasse.

ARTICLE 5 : Le lieutenant de louveterie, directeur de la battue, prend tant que cela sera demandé par le gouvernement, toutes les précautions nécessaires à la non propagation du Covid-19, pour assurer sa propre sécurité ainsi que celle de toute autre personne.

ARTICLE 6 : Le lieutenant de louveterie prévient la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le maire la commune concernée, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et le commandant du Groupement de gendarmerie. À l'issue de la mission, le lieutenant de louveterie dressera un procès-verbal, mentionnant les circonstances de l'opération et le nombre d'animaux détruits. Ce procès-verbal sera transmis à la Direction départementale des territoires.

ARTICLE 7 : Le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie, le maire de la commune de SAINT CYR LE CHATOUX, le lieutenant de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Chef de service,
signé
Laurent GARIPUY

69_DDT_Direction départementale des territoires du
Rhône

69-2020-08-11-001

Arrêté préfectoral n°2020-A103 portant autorisation d'une
mission de chasse particulière de lieutenant de louvèterie

*Arrêté préfectoral n°2020-A103 portant autorisation d'une mission de chasse particulière de
lieutenant de louvèterie concernant la destruction du renard sur la commune de SAINTE PAULE*

SAINTE PAULE



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**

Lyon le **11 AOÛT 2020**

Service Eau et Nature

Unité Nature et Forêt

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020-A103
PORTANT AUTORISATION D'UNE MISSION DE CHASSE PARTICULIÈRE DE LIEUTENANT DE
LOUVETERIE CONCERNANT LA DESTRUCTION DU RENARD
SUR LA COMMUNE DE SAINTE-PAULE**

*Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

- VU le code de l'environnement, en particulier les articles L424-4, L427-1 à L427-7 et R427-1 à R427-4 ;
- VU l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU l'arrêté du 28 juin 2016 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- VU l'arrêté du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- VU l'arrêté préfectoral n°69-2019-07-16-001 du 16 juillet 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BANDERIER, directeur départemental des territoires du Rhône ;
- VU la décision DDT_SG_2020_01_08_007 du 8 janvier 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;
- VU la demande de M. Michel Chatoux, président de la société de chasse de Sainte-Paule, en date du 9 août 2020 ;
- VU le rapport du lieutenant de louveterie du 10 août 2020 ;
- VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon du 11 août 2020 ;

CONSIDÉRANT le classement espèce susceptible d'occasionner des dégâts du renard dans le Rhône par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'une population de renards s'est installée sur la commune de Sainte-Paule et occasionne des dommages aux activités avicoles et à d'autres formes de propriété situées sur cette commune ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de lutter et de prévenir les dommages importants aux activités agricoles et avicoles et à d'autres formes de propriété causés par des renards ;

CONSIDÉRANT que les actions de prévention mises en œuvre n'ont pas fait preuve d'efficacité pour limiter les dommages ;

ARTICLE 1 : Le lieutenant de louveterie Guy SAPIN, ou son suppléant est chargé, **de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 24 août 2020** de la direction technique d'une mission de chasse particulière au renard sur la commune de Sainte-Paule.

ARTICLE 2 : Le lieutenant de louveterie responsable de la mission est seul autorisé dans les conditions définies par le présent arrêté, à détruire en tout temps, y compris la nuit, en tous lieux et en accord avec le détenteur du droit de destruction (à l'exclusion des terrains bâtis, cours et jardins attenants à des habitations) les renards responsables de dégâts dûment justifiés causés aux élevages avicoles et à d'autres formes de propriété.

La nuit s'entend du temps qui commence une heure après le coucher du soleil et finit une heure avant son lever. L'emploi de sources lumineuses est autorisé à partir d'un lieu de stationnement à distance et sans éclairage des voies de circulation.

ARTICLE 3 : À l'occasion de ces opérations, le lieutenant de louveterie décide des modalités d'intervention concernant les autres animaux susceptibles d'occasionner des dégâts rencontrés. Il peut décider de leur destruction, en respect avec les conditions définies dans l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 et l'arrêté du 28 juin 2016.

ARTICLE 4 : La chasse particulière est une mission de destruction individuelle. Le lieutenant de louveterie responsable de la chasse l'exécute avec les gens de son équipage et ses chiens, sans pouvoir y faire participer des auxiliaires extérieurs, tels que traqueurs ou rabatteurs, cette action ne peut être collective. Il ne s'agit pas d'une battue.

Cependant, rien ne s'oppose à ce que le lieutenant de louveterie responsable de la chasse se fasse assister par le propriétaire chez qui la destruction a lieu et de deux délégués du détenteur du droit de chasse.

Le lieutenant de louveterie responsable de la chasse peut si nécessaire être assisté par d'autres lieutenants de louveterie du département du Rhône.

ARTICLE 5 : Selon la décision du lieutenant de louveterie responsable de la mission, les animaux tués sont détruits dans les conditions que fixe le règlement sanitaire départemental.

ARTICLE 6 : Le lieutenant de louveterie, directeur de la battue, prend tant que cela sera demandé par le gouvernement, toutes les précautions nécessaires à la non propagation du Covid-19, pour assurer sa propre sécurité ainsi que celle de toute autre personne.

ARTICLE 7 : Le lieutenant de louveterie prévient le maire de la commune, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le commandant de la brigade territoriale de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le détenteur du droit de chasse et lorsque l'opération intéresse une forêt soumise au régime forestier, le responsable de l'unité territoriale de l'Office national des forêts. À l'issue de la mission, le lieutenant de louveterie dresse un procès-verbal, mentionnant les circonstances de l'opération et le nombre d'animaux détruits. Ce procès-verbal est transmis sans délai à la Direction départementale des territoires.

ARTICLE 8 : Le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie, le maire de la commune de Sainte-Paule, le responsable de l'unité territoriale de l'Office national des forêts, le lieutenant de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Le chef de service,


Laurent GARIPUY

69_DDT_Direction départementale des territoires du
Rhône

69-2020-08-11-002

Arrêté préfectoral n°2020-A104 portant autorisation de
battue administrative de destruction de renards sur la

*Arrêté préfectoral n°2020-A104 portant autorisation de battue administrative de destruction de
renards sur la commune de SAINT MARTIN EN HAUT*

commune de SAINT MARTIN EN HAUT



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**

Lyon le **11 AOÛT 2020**

Service Eau et Nature

Unité Nature et Forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020-A104

PORTANT AUTORISATION DE BATTUE ADMINISTRATIVE DE DESTRUCTION DE RENARDS SUR LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-EN-HAUT

*Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

- VU le code de l'environnement, en particulier les articles L. 427-1 à L. 427-7 et R. 427-1 à R. 427-4 ;
- VU l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU l'arrêté du 28 juin 2016 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- VU l'arrêté du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-07-16-001 du 16 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône ;
- VU la décision DDT_SG_2020_01_08_007 du 8 janvier 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;
- VU la demande de M. Jean-François JOANNON, président de la société de chasse de Saint-Martin-en-Haut, en date du 7 août 2020 ;
- VU le rapport du lieutenant de louveterie du 9 août 2020 ;
- VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon du 11 août 2020 ;

CONSIDÉRANT le classement espèce susceptible d'occasionner des dégâts du renard dans le Rhône par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'une population de renards s'est installée sur la commune de Saint-Martin-en-Haut et occasionne des dommages aux activités avicoles et à d'autres formes de propriété situées sur cette commune ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de lutter et de prévenir les dommages importants aux activités agricoles et avicoles et à d'autres formes de propriété causés par des renards ;

CONSIDÉRANT que les actions de prévention mises en œuvre n'ont pas fait preuve d'efficacité pour limiter les dommages ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le lieutenant de louveterie Laurent PHILIPPE, ou son suppléant est chargé de la direction technique de battues administratives de destruction du renard :

- **le mercredi 12 août 2020, de 05h30 à 12h00 sur la commune de Saint-Martin-en-Haut, lieu-dit Bois-de-la-Lienne**

ARTICLE 2 : La société de chasse dont les membres sont autorisés à participer à ces opérations sous l'autorité du lieutenant de louveterie est précisée ci-dessous :

Commune	Société de chasse	Président
Saint-Martin-en-Haut	Communale	Jean-François JOANNON

ARTICLE 3 : À l'occasion de ces opérations, le lieutenant de louveterie décide des modalités d'intervention concernant les autres animaux susceptibles d'occasionner des dégâts rencontrés. Il peut décider de leur destruction, en respect avec les conditions définies dans l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 et l'arrêté du 28 juin 2016.

ARTICLE 4 : Le lieutenant de louveterie, directeur de la battue, peut se faire assister ou suppléer par tout autre lieutenant de louveterie. Il choisit sous sa responsabilité les autres participants aux opérations en accordant une priorité aux propriétaires des terrains ainsi qu'aux détenteurs du droit de chasse.

ARTICLE 5 : Le lieutenant de louveterie, directeur de la battue, prend tant que cela sera demandé par le gouvernement, toutes les précautions nécessaires à la non propagation du Covid-19, pour assurer sa propre sécurité ainsi que celle de toute autre personne.

ARTICLE 6 : Le lieutenant de louveterie prévient la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le maire la commune concernée, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et le commandant du Groupement de gendarmerie. À l'issue de la mission, le lieutenant de louveterie dressera un procès-verbal, mentionnant les circonstances de l'opération et le nombre d'animaux détruits. Ce procès-verbal sera transmis à la Direction départementale des territoires.

ARTICLE 7 : Le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie, le maire de la commune de Saint-Martin-en-Haut, le lieutenant de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le chef de service,


Laurent GARIPUY

69_DDT_Direction départementale des territoires du
Rhône

69-2020-08-11-003

Arrêté préfectoral n°2020-A105 portant autorisation de
battue administrative de destruction de renards sur la

*Arrêté préfectoral n°2020-A105 portant autorisation de battue administrative de destruction de
renards sur la commune de MORANCE*



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**

Lyon le **11 AOÛT 2020**

Service Eau et Nature

Unité Nature et Forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020-A105

PORTANT AUTORISATION DE BATTUE ADMINISTRATIVE DE DESTRUCTION DE RENARDS SUR LA COMMUNE DE MORANCÉ

*Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

- VU le code de l'environnement, en particulier les articles L. 427-1 à L. 427-7 et R. 427-1 à R. 427-4 ;
- VU l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU l'arrêté du 28 juin 2016 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- VU l'arrêté du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-07-16-001 du 16 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône ;
- VU la décision DDT_SG_2020_01_08_007 du 8 janvier 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;
- VU la demande de M. Dominique FAVIER, président de la société de chasse de Morancé en date du 18 juillet 2020 ;
- VU le rapport du lieutenant de louveterie du 10 août 2020 ;
- VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon du 11 août 2020 ;

CONSIDÉRANT le classement espèce susceptible d'occasionner des dégâts du renard dans le Rhône par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'une population de renards s'est installée sur la commune de Morancé et occasionne des dommages aux activités avicoles et à d'autres formes de propriété situées sur cette commune ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de lutter et de prévenir les dommages importants aux activités agricoles et avicoles et à d'autres formes de propriété causés par des renards ;

CONSIDÉRANT que les actions de prévention mises en œuvre n'ont pas fait preuve d'efficacité pour limiter les dommages ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le lieutenant de louveterie Daniel DUFURNEL, ou son suppléant est chargé de la direction technique de battues administratives de destruction du renard :

- le samedi 15 août 2020, de 06h00 à 12h00 sur la commune de Morancé, lieux-dits Les Bouleaux et Bois Saint Martin

ARTICLE 2 : La société de chasse dont les membres sont autorisés à participer à ces opérations sous l'autorité du lieutenant de louveterie est précisée ci-dessous :

Commune	Société de chasse	Président
Morancé	Communale	Dominique FAVIER

ARTICLE 3 : À l'occasion de ces opérations, le lieutenant de louveterie décide des modalités d'intervention concernant les autres animaux susceptibles d'occasionner des dégâts rencontrés. Il peut décider de leur destruction, en respect avec les conditions définies dans l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 et l'arrêté du 28 juin 2016.

ARTICLE 4 : Le lieutenant de louveterie, directeur de la battue, peut se faire assister ou suppléer par tout autre lieutenant de louveterie. Il choisit sous sa responsabilité les autres participants aux opérations en accordant une priorité aux propriétaires des terrains ainsi qu'aux détenteurs du droit de chasse.

ARTICLE 5 : Le lieutenant de louveterie, directeur de la battue, prend tant que cela sera demandé par le gouvernement, toutes les précautions nécessaires à la non propagation du Covid-19, pour assurer sa propre sécurité ainsi que celle de toute autre personne.

ARTICLE 6 : Le lieutenant de louveterie prévient la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le maire la commune concernée, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et le commandant du Groupement de gendarmerie. À l'issue de la mission, le lieutenant de louveterie dressera un procès-verbal, mentionnant les circonstances de l'opération et le nombre d'animaux détruits. Ce procès-verbal sera transmis à la Direction départementale des territoires.

ARTICLE 7 : Le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie, le maire de la commune de Morancé, le lieutenant de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le chef de service,



Laurent GARIPUY

69_DDT_Direction départementale des territoires du
Rhône

69-2020-08-07-003

Arrêté préfectoral n°2020-A99 portant autorisation de
battue administrative de destruction de renard sur la

*Arrêté préfectoral n°2020-A99 portant autorisation de battue administrative de destruction de
renard sur la commune de ANSE*



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**

Lyon le 07 août 2020

Service Eau et Nature

Unité Nature et Forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020-A99

**PORTANT AUTORISATION DE BATTUE ADMINISTRATIVE
DE DESTRUCTION DE RENARDS SUR LA COMMUNE DE ANSE**

*Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

- VU le code de l'environnement, en particulier les articles L. 427-1 à L. 427-7 et R. 427-1 à R. 427-4 ;
- VU l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU l'arrêté du 28 juin 2016 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- VU l'arrêté du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-07-16-001 du 16 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône ;
- VU la décision DDT_SG_2020_01_08_007 du 8 janvier 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;
- VU la demande de M. BRONDEL Jean-François, président de la société de chasse de Anse en date du 03 août 2020 ;
- VU le rapport du lieutenant de louveterie du 04 août 2020 ;
- VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon du 06 août 2020 ;

CONSIDÉRANT le classement espèce susceptible d'occasionner des dégâts du renard dans le Rhône par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'une population de renards s'est installée sur la commune de Morancé et occasionne des dommages aux activités avicoles et à d'autres formes de propriété situées sur cette commune ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de lutter et de prévenir les dommages importants aux activités agricoles et avicoles et à d'autres formes de propriété causés par des renards ;

CONSIDÉRANT que les actions de prévention mises en œuvre n'ont pas fait preuve d'efficacité pour limiter les dommages ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le lieutenant de louveterie Serge CARRON, ou son suppléant est chargé de la direction technique de battues administratives de destruction du renard :

- le samedi 08 août 2020, de 05h30 à 10h00 sur la commune de Anse, lieux-dits La Combe et Brie
- le dimanche 09 août 2020, de 05h30 à 10h00 sur la commune de Anse, lieux-dits La Combe et Brie

ARTICLE 2 : La société de chasse dont les membres sont autorisés à participer à ces opérations sous l'autorité du lieutenant de louveterie est précisée ci-dessous :

Commune	Société de chasse	Président
ANSE	Communale	BRONDEL Jean-François

ARTICLE 3 : À l'occasion de ces opérations, le lieutenant de louveterie décide des modalités d'intervention concernant les autres animaux susceptibles d'occasionner des dégâts rencontrés. Il peut décider de leur destruction, en respect avec les conditions définies dans l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 et l'arrêté du 28 juin 2016.

ARTICLE 4 : Le lieutenant de louveterie, directeur de la battue, peut se faire assister ou suppléer par tout autre lieutenant de louveterie. Il choisit sous sa responsabilité les autres participants aux opérations en accordant une priorité aux propriétaires des terrains ainsi qu'aux détenteurs du droit de chasse.

ARTICLE 5 : Le lieutenant de louveterie, directeur de la battue, prend tant que cela sera demandé par le gouvernement, toutes les précautions nécessaires à la non propagation du Covid-19, pour assurer sa propre sécurité ainsi que celle de toute autre personne.

ARTICLE 6 : Le lieutenant de louveterie prévient la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le maire la commune concernée, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et le commandant du Groupement de gendarmerie. À l'issue de la mission, le lieutenant de louveterie dressera un procès-verbal, mentionnant les circonstances de l'opération et le nombre d'animaux détruits. Ce procès-verbal sera transmis à la Direction départementale des territoires.

ARTICLE 7 : Le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie, le maire de la commune de Anse, le lieutenant de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le chef de service,
signé
Laurent GARIPUY

69_DDT_Direction départementale des territoires du
Rhône

69-2020-08-05-003

Arrêté Préfectoral n°DDT_SEN_2020_08_05_B102 du 05
août 2020 portant DIG et déclaration pour des travaux de
rétablissement de la continuité écologique avec effacement
*Arrêté Préfectoral n°DDT_SEN_2020_08_05_B102 du 05 août 2020 portant DIG et déclaration
pour des travaux de rétablissement de la continuité écologique avec effacement de quatre seuils*
de quatre seuils sur la Soanan et la Baïse sur les communes
de VINDRY SUR TURDINE et SAINT VERAND



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
du Rhône**

*Service Eau et Nature
Unité Eau*

Dossier n° 69-2020-00131

Lyon, le **05 AOUT 2020**

ARRETE PREFECTORAL N° DDT_SEN_2020_08_05_B102

*

PORTANT DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL AU TITRE DE L'ARTICLE L 211-7 ET DÉCLARATION AU TITRE DES ARTICLES L214-1 À L214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT POUR LES TRAVAUX DE RÉTABLISSEMENT DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE AVEC EFFACEMENT DE QUATRE SEUILS SUR LE SOANAN ET LA BAISE SUR LES COMMUNES DE VINDRY SUR TURDINE ET SAINT VERAND

*Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-
est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

VU l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre Ier et notamment les articles L 211.7, L 214-1 à 6, R 214-1, R 214 -32 à R 214-47, et R 214-88 à R 214-104 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône -Mme Cécile DINDAR ;

Direction Départementale des Territoires du Rhône – 165, rue Garibaldi –CS 33862-
69401 Lyon cedex 03 - Standard – 04 78 62 50 50 –
Accueil du public : DDT Cité administrative (Bâtiment B) 9h00-11h00 / 14h00-16h00
Accès en T.C : Métro ligne B – Gare Part-Dieu/ Tram T 1 – Part-Dieu Servient

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-07-16-001 du 16 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2020-01-08-007 du 08 janvier 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU l'arrêté préfectoral n°69-2020-01-24-005 du 24 janvier 2020 portant délégation de signature à Mme Cécile DINDAR, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU la demande présentée le 06 mai 2020 par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Azergues (SMBVA), complétée le 17 juillet 2020, et portant sur la déclaration d'intérêt général relative aux travaux visés ci-dessus, soumis également au régime de la déclaration suivant la nomenclature annexée à l'article R 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'avis du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité en date du 26 juin 2020 ;

VU l'avis du président de la Fédération du Rhône et de la Métropole de Lyon pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 05 mai 2020 ;

VU le dossier annexé ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire pour observations en date du 4 août 2020 ;

VU la réponse faite le 4 août 2020 par le pétitionnaire validant le projet d'arrêté ;

VU l'absence d'expropriation et de demande de participation financière aux personnes intéressées d'une part, et la nature des travaux consistant dans l'entretien et l'aménagement de cours d'eau d'autre part, qui justifient une dispense d'enquête publique conformément à l'article L 151-37 du code rural et maritime ;

CONSIDERANT que les mesures envisagées par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts hydrauliques et environnementaux du projet sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT dès lors que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L 211-7 du code de l'environnement ;

Sur la proposition de M le directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE

TITRE I - DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL (DIG)

Article 1 - Objet de la déclaration d'intérêt général

Les travaux de rétablissement de la continuité écologique avec effacement de quatre seuils sur le Soanan et la Baïse sur les communes de VINDRY SUR TURDINE et SAINT-VERAND décrits à l'article 6 du présent arrêté sont déclarés d'intérêt général.

Les parcelles privées concernées par les travaux ou les accès sont situés sur les communes de VINDRY SUR TURDINE et SAINT-VERAND. Un plan parcellaire les désignant est joint en annexe n°2.

Article 2 - Durée de la déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général pour les travaux de rétablissement de la continuité écologique avec effacement de quatre seuils sur le Soanan et la Baïse sur les communes de VINDRY SUR TURDINE et SAINT-VERAND devient caduque à l'expiration d'un délai de 5 ans si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

Article 3 - Participation financière

Aucune participation financière n'est demandée aux bénéficiaires des travaux et propriétaires des terrains.

Article 4 - Information des riverains

Les riverains sont informés de la date de commencement des travaux par affichage en mairies de VINDRY SUR TURDINE et SAINT-VERAND et si besoin par contact direct.

TITRE II - DÉCLARATION

Article 5 - Objet de la déclaration et rubriques de la nomenclature

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Azergues (SMBVA), sis 42 rue de la mairie 69480 AMBERIEUX D'AZERGUES, est autorisé à effectuer des travaux de rétablissement de la continuité écologique avec effacement de quatre seuils sur le Soanan et la Baïse sur les communes de VINDRY SUR TURDINE et SAINT-VERAND.

Ces travaux relèvent des rubriques suivantes de l'article R 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique(s) de la nomenclature (Régime de la déclaration)	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.2.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration 26 m	arrêté ministériel du 28/11/2007

<p>3.1.5.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :</p> <p>1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).</p>	<p>Déclaration 62 m²</p>	<p>arrêté ministériel du 30/09/2014</p>
---	--	---

Article 6 – Nature des travaux

Les travaux comprennent le dérasement des seuils ROE 33715 et ROE 33760 sur le cours d'eau « le Soanan » et des seuils ROE 119288 et ROE 119289 sur son affluent en rive gauche « la Baïse ».

La localisation du projet est présentée en annexe 1.

Article 7 - Caractéristiques des travaux

Les travaux sont réalisés conformément au dossier déposé et à ses compléments, sous réserve des dispositions du présent arrêté et des arrêtés de prescriptions générales visés à l'article 5.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

TITRE III - PRESCRIPTIONS

Article 8 - Prescriptions générales

La DDT du Rhône (service eau et nature) et le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont informés au moins 10 jours à l'avance de la date de démarrage de travaux.

Les interventions dans le lit mineur du Soanan et sur son affluent en rive gauche, la Baïse sont interdites durant la période du 1^{er} novembre au 15 mai.

Les abattages sont réalisés entre le 1^{er} septembre et le 28 février.

Pendant la durée des travaux, le pétitionnaire veille à ne pas entraver l'écoulement des eaux.

Une pêche électrique de sauvegarde est réalisée préalablement à toute intervention sur chacun des sites.

Toutes les mesures sont mises en place pour limiter le départ de matières en suspension et ne pas rejeter de matières en suspension (MES) dans les cours d'eau.

Toutes les mesures préventives sont mises en œuvre pour supprimer les risques liés à la présence d'engins à proximité de la rivière. Aucun engin ne peut circuler dans le lit mouillé de la rivière et les pistes d'accès sont balisées.

Toutes les mesures sont mises en œuvre par l'entreprise en charge des travaux pour réduire le risque de pollution accidentelle (fuites d'hydrocarbures ou d'huiles hydrauliques, stock de carburant, etc).

Les travaux ne doivent pas conduire à modifier la capacité d'écoulement des cours d'eau, ni conduire à

rehausser le niveau du terrain naturel en berge.

Article 9 - Plantes invasives : Renouée du Japon et Ambroisie

Toutes les dispositions sont prises pour éviter une dissémination de la Renouée du Japon et de l'Ambroisie. Le pétitionnaire prend les mesures nécessaires pour éviter la contamination pendant les travaux, notamment :

- le nettoyage des engins avant leur arrivée sur le site,
- aucune manipulation de terre par les engins,
- le contrôle des enrochements évacués afin de ne pas être contaminés par des graines de l'invasive.

Article 10 - Mesures de surveillance

En l'absence de crues ou de phénomènes hydrologiques importants, les ouvrages sont inspectés par les services du SMBVA une fois par an minimum. Cette inspection permet de vérifier :

- la présence d'embâcle,
- l'évolution de l'érosion régressive due à l'effacement de l'ouvrage,
- la présence d'arbres pouvant être déstabilisés suite à l'érosion régressive.

Après chaque événement hydrologique important, les services techniques du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Azergues (SMBVA) réalisent une visite de l'ensemble des sites.

TITRE IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 11 - Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

Article 12 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation administrative, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 – Arrêté complémentaire

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R.214-39 du code de l'environnement.

Article 14 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au pétitionnaire de se pourvoir le cas échéant auprès de qui de droit (propriétaires) pour obtenir les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux situés dans les propriétés.

Article 15 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions fixées à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ».

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 17 - Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône pendant au moins 6 mois. Une copie est déposée et affichée pendant un mois au minimum, en mairies de VINDRY SUR TURDINE et SAINT-VERAND où cette opération est réalisée.

Le dossier de l'opération peut être consulté en mairies de VINDRY SUR TURDINE et SAINT-VERAND et à la direction départementale des territoires, service eau et nature (165 rue Garibaldi 69003 Lyon), pendant une durée de deux mois.

Article 18 – Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont copie sera adressée à l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et aux maires de VINDRY SUR TURDINE et SAINT-VERAND chargés de l'affichage prévu à l'article 17 du présent arrêté.

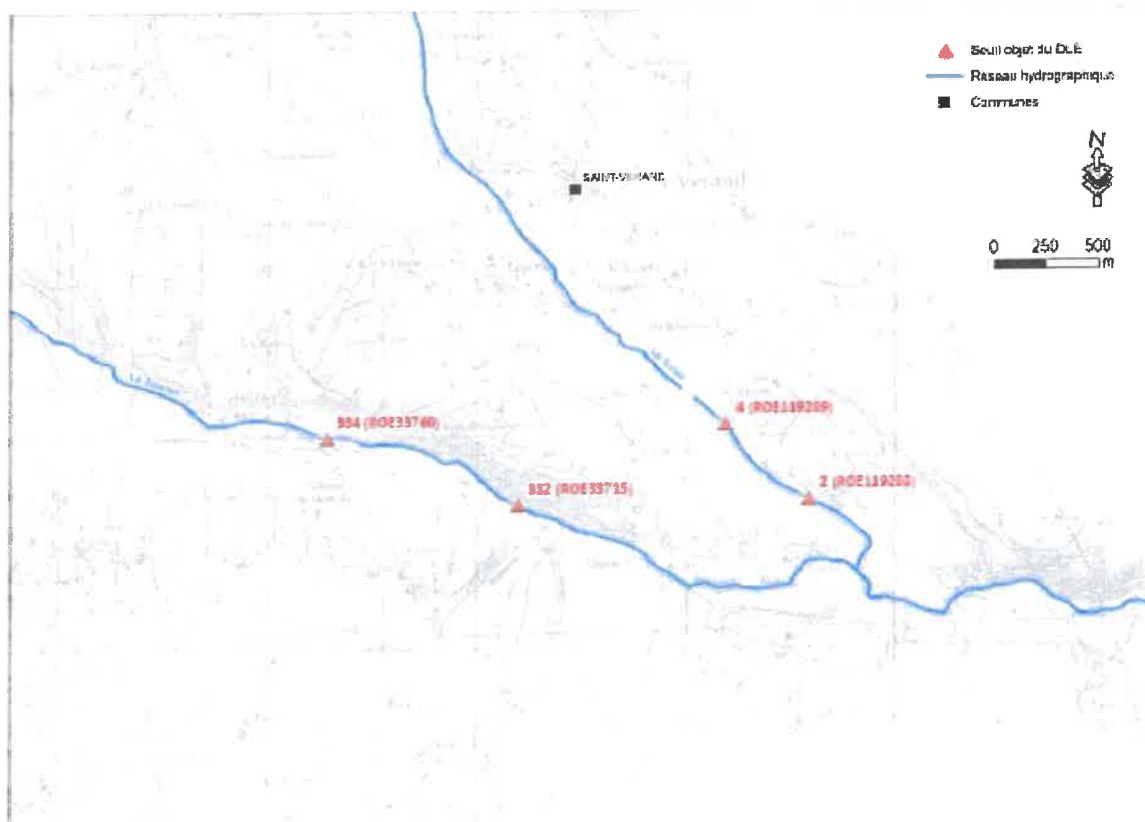
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires


Le Directeur Départemental

Jacques BANDERIER

ANNEXE 1

Localisation des travaux



Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT_SEN_2020_08_05_B102

du 05/08/2020 Le Directeur Départemental

pour le préfet,

Jacques BANDERIER

Direction Départementale des Territoires du Rhône – 165, rue Garibaldi – CS 33862-
69401 Lyon cedex 03 - Standard – 04 78 62 50 50 –
Accueil du public : DDT Cité administrative (Bâtiment B) 9h00-11h00 / 14h00-16h00
Accès en T.C : Métro ligne B – Gare Part-Dieu/ Tram T 1 – Part-Dieu Servient

ANNEXE 2

Parcelles concernées par la DIG

- ROE 33760

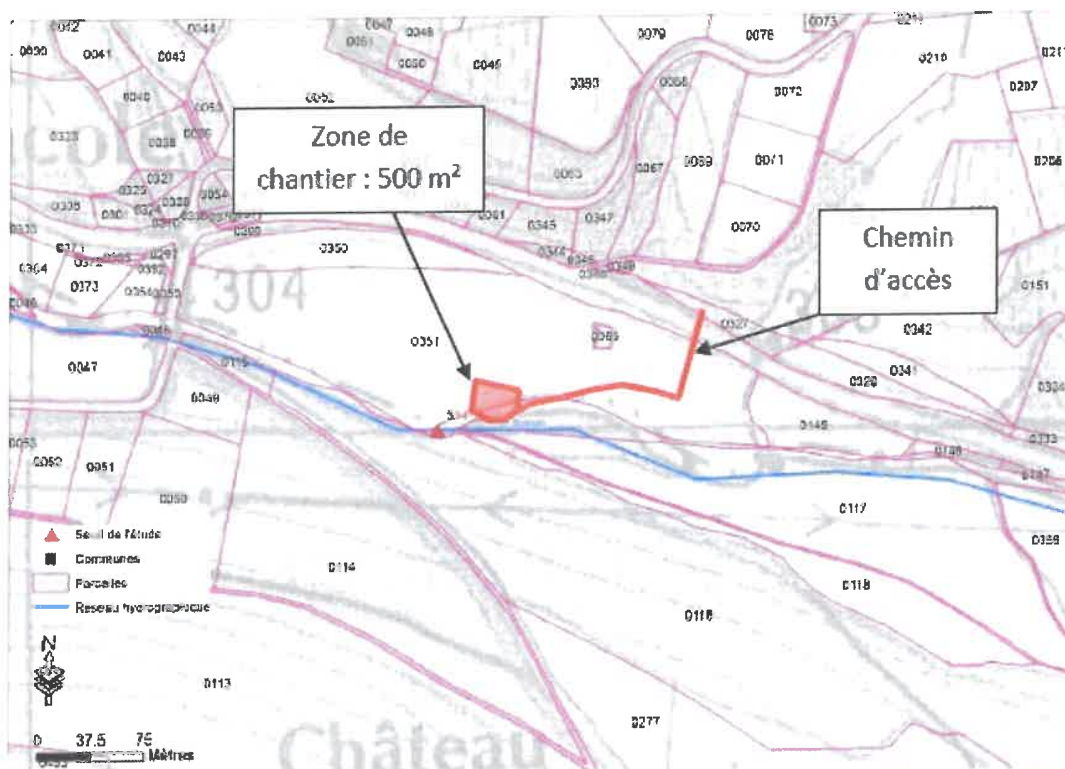


Figure 46 : Localisation cadastrale des parcelles concernées par les travaux sur le seuil 334 (ROE33760) du Soanan

Tableau 13 : Liste des parcelles et propriétaires correspondant au droit du seuil 334 (ROE33760)

Liste des parcelles concernées par les travaux sur le seuil 334 (ROE33760)						
Commune	Section	Numéro	Propriétaire	Nature des travaux	Surfaces	Durée
Saint-Vérand	A1	351	Aline Badel En Gouteleuse 69620 Saint-Vérand	Chemin d'accès Zone de chantier Dérasement du seuil	500 m ² 500 m ² 50 m ²	5 jours
Dareizé (Vindry/Turdine)	B	116	Pascal CHIRAT 600 chemin de Chanzé 69490 Dareizé	Dérasement du seuil	50 m ²	5 jours
Dareizé (Vindry/Turdine)	B	117	Pascal CHIRAT 600 chemin de Chanzé 69490 Dareizé	Dérasement du seuil	50 m ²	5 jours

Direction Départementale des Territoires du Rhône – 165, rue Garibaldi – CS 33862-
69401 Lyon cedex 03 - Standard – 04 78 62 50 50 –
Accueil du public : DDT Cité administrative (Bâtiment B) 9h00-11h00 / 14h00-16h00
Accès en T.C : Métro ligne B – Gare Part-Dieu/ Tram T 1 – Part-Dieu Servient

- ROE 33715

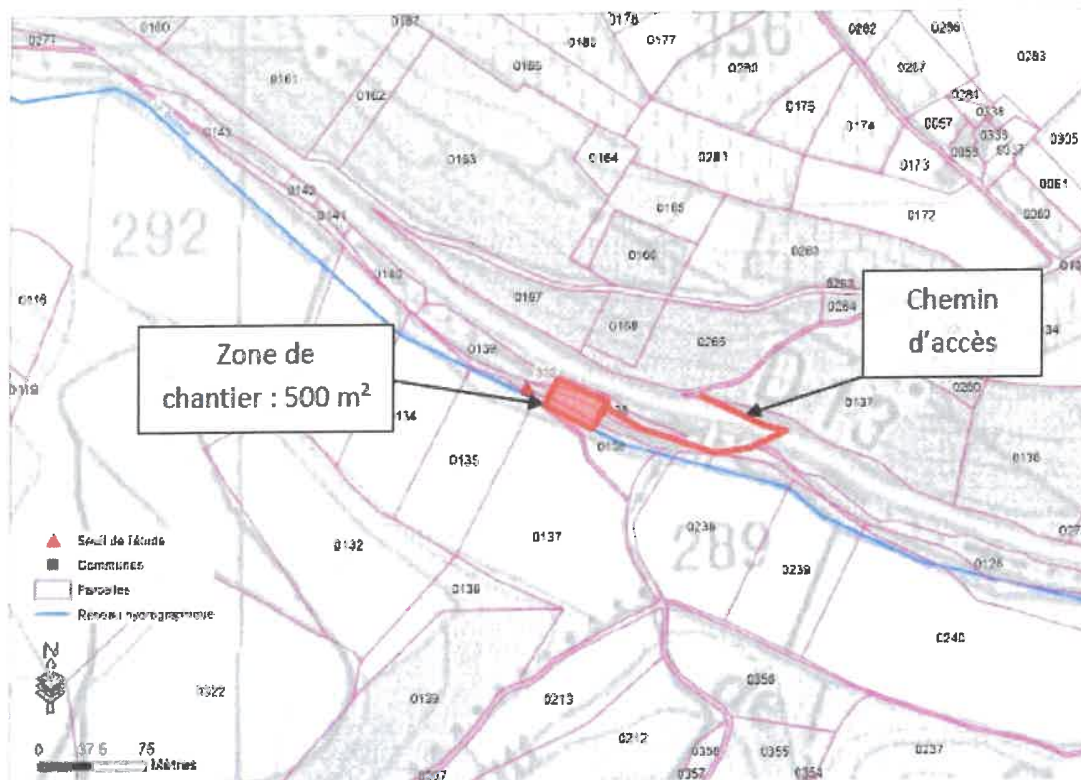


Figure 47 : Localisation cadastrale des parcelles concernées par les travaux sur le seuil 332 (ROE33715) du Soanan

Tableau 14 : Liste des parcelles et propriétaires correspondant au droit du seuil 332 (ROE33715)

Liste des parcelles concernées par les travaux sur le seuil 332 (ROE33715)						
Commune	Section	Numéro	Propriétaire	Nature des travaux	Surfaces	Durée
Dareizé (Vindry/Turdine)	B	133	Eliane Souzy Les Molonnes 69 620 Saint-Vérand			10 jours
Dareizé (Vindry/Turdine)	B	134	Joseph Thiolairon Les Granges 69 620 Sain-Vérand			10 jours
Dareizé (Vindry/Turdine)	B	135	Christiane Balmont Les Granges 69 620 Saint-Vérand	Zone de chantier Dérasement du seuil	500 m ² 50 m ²	10 jours
Saint-Vérand	Al	139	Christiane Garcia Au Crêt 69 620	Dérasement du seuil	50 m ²	10 jours

•Direction Départementale des Territoires du Rhône – 165, rue Garibaldi –CS 33862-
69401 Lyon cedex 03 - Standard – 04 78 62 50 50 –

Accueil du public : DDT Cité administrative (Bâtiment B) 9h00-11h00 / 14h00-16h00

Accès en T.C : Métro ligne B – Gare Part-Dieu/ Tram T 1 – Part-Dieu Servient

• ROE 119289 et ROE 119288

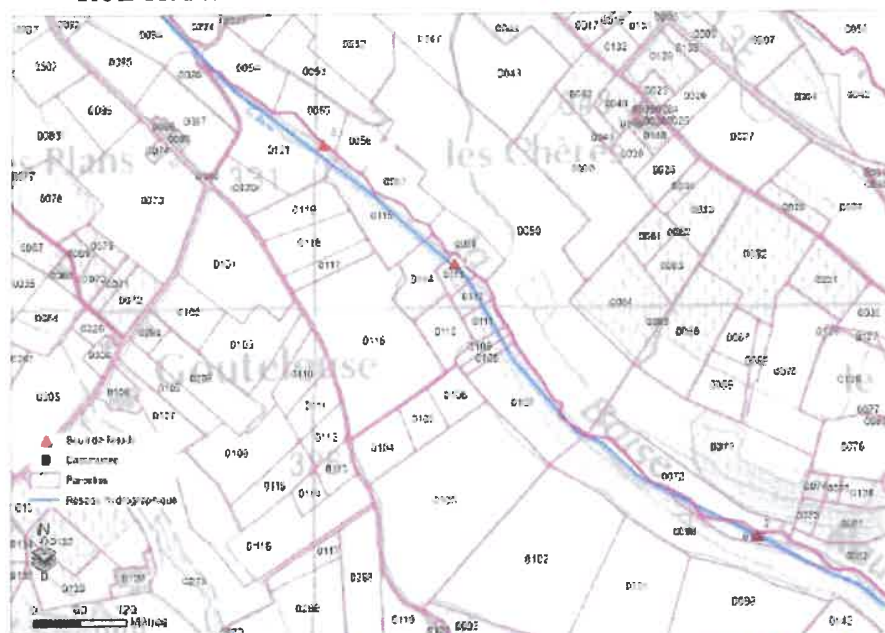


Figure 48 : Localisation cadastrale des parcelles concernées par les travaux sur les seuils 4 (ROE119289) et 2 (ROE119288) de la Baise

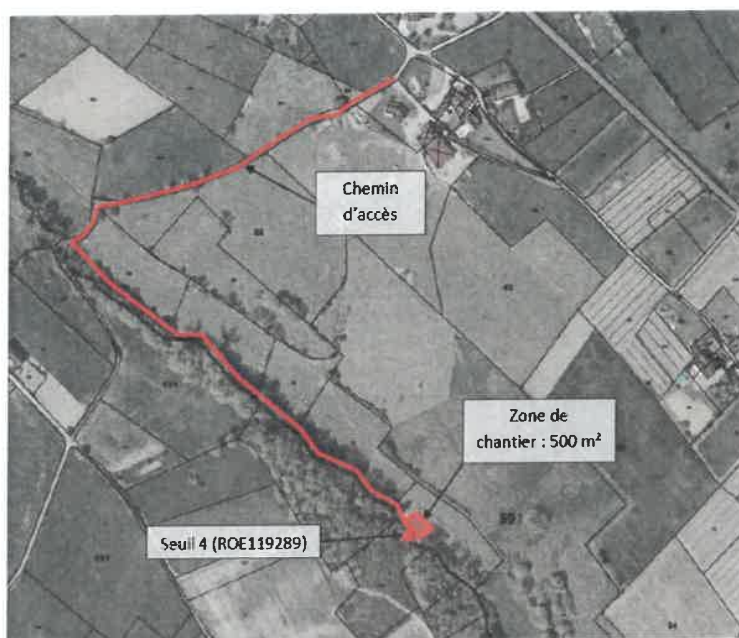


Figure 49 : Localisation cadastrale des parcelles concernées par les travaux sur le seuil 4 (ROE119289) de la Baise

Liste des parcelles concernées par les travaux sur le seuil 4 (ROE119289)						
Commune	Section	Numéro	Propriétaire	Nature des travaux	Surfaces	Durée
Saint-Vérand	AH	58	Marthe Margotton Rue des Maronniers 69 620 Saint-Vérand	Zone de chantier Dérasement du seuil	500 m ² 50 m ²	5 jours
Saint-Vérand	AH	114	Evelyne Triomphe Le Crêt Manu 69 620 Saint-Vérand	Dérasement du seuil	50 m ²	5 jours
Saint-Vérand	AH	115	Marthe Margotton Rue des Maronniers 69 620 Saint-Vérand			5 jours

Tableau 15 : Liste des parcelles et propriétaires correspondant au droit du seuil 4 (ROE119289)

Direction Départementale des Territoires du Rhône – 165, rue Garibaldi –CS 33862-
69401 Lyon cedex 03 - Standard – 04 78 62 50 50 –
Accueil du public : DDT Cité administrative (Bâtiment B) 9h00-11h00 / 14h00-16h00
Accès en T.C : Métro ligne B – Gare Part-Dieu/ Tram T 1 – Part-Dieu Servient

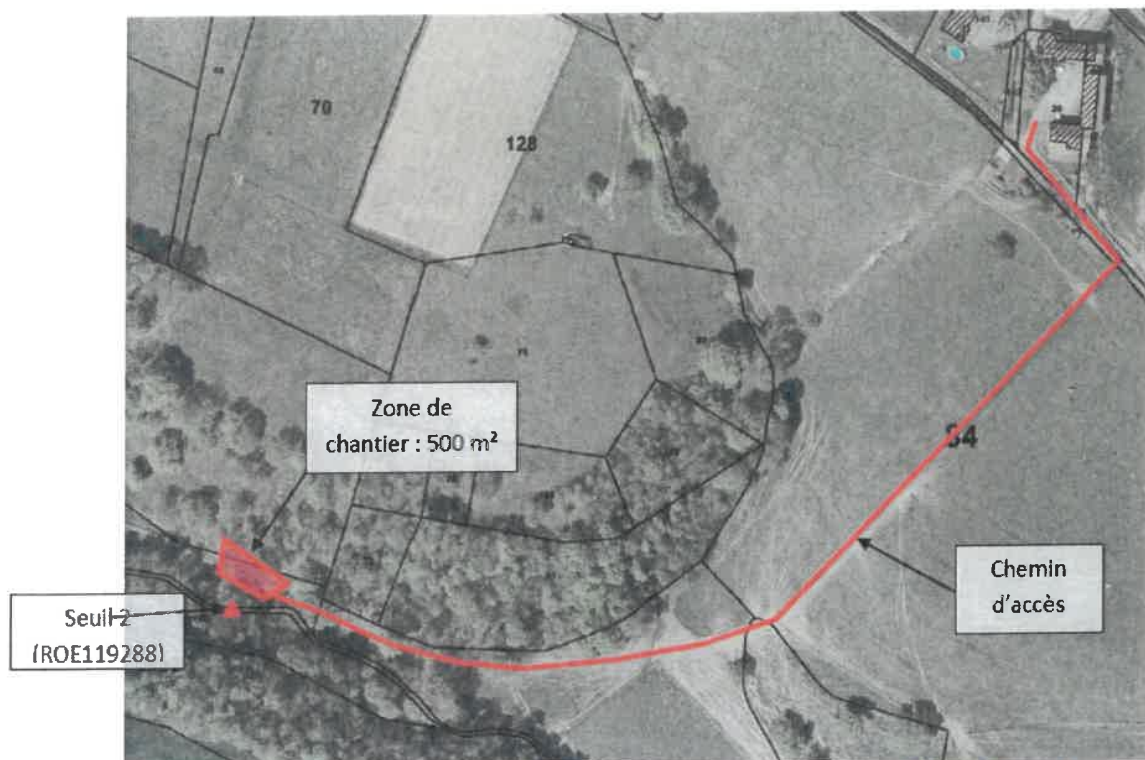


Figure 50 : Localisation cadastrale des parcelles concernées par les travaux sur le seuil 2 (ROE119288) de la Baïse

Liste des parcelles concernées par les travaux sur le seuil 2 (ROE119288)						
Commune	Section	Numéro	Propriétaire	Nature des travaux	Surfaces	Durée
Saint-Vérand	AH	72	Martine Boisson Le Cotet 69 620 Saint-Vérand	Zone de chantier Dérasement du seuil	500 m ² 50 m ²	5 jours
Saint-Vérand	AH	82	Martine Boisson Le Cotet 69 620 Saint-Vérand	Chemin d'accès	500 m ²	5 jours

Tableau 16 : Liste des parcelles et propriétaires correspondant au droit du seuil 2 (ROE119288)

Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT_SEN_2020_08_05- B 102

du 05/08/2020

Le Directeur Départemental

Jacques BANDERIER

Direction Départementale des Territoires du Rhône – 165, rue Garibaldi – CS 33862-
69401 Lyon cedex 03 - Standard – 04 78 62 50 50 –
Accueil du public : DDT Cité administrative (Bâtiment B) 9h00-11h00 / 14h00-16h00
Accès en T.C : Métro ligne B – Gare Part-Dieu/ Tram T 1 – Part-Dieu Servient

69_Präf_Präfecture du Rhône

69-2020-08-10-001

00206B4394AD200810133344

10 août 2020

Le Préfet du Rhône

**Arrêté préfectoral n° mettant fin au dispositif préfectoral
enclenché pour faire face à l'épisode de pollution atmosphérique débuté le 6
août 2020**

Vu le code de l'environnement, notamment son Livre II, titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code de la route, notamment ses articles R.311-1 et R.411-19 ;
Vu le code des transports et notamment son article L.1214-37 ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-4, R.122-5 et R.122-8 ;
Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS, en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;
Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;
Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R.318-2 du code de la route ;
Vu l'arrêté zonal n°69-2019-06-19-001 du 19 juin 2019 portant approbation du document-cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;
Vu l'arrêté préfectoral n°69-2019-07-03-005 du 3 juillet 2019 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département du Rhône ;
Vu l'arrêté préfectoral n°69-2020-08-07/001 relatif à l'épisode de pollution de type Estival débuté le 6 août 2020 activant le niveau d'alerte N1 de la procédure préfectorale d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant ;

Considérant les analyses de l'AASQA prévoyant la fin de l'épisode de pollution en cours sur le Bassin Lyonnais Nord Isère ;

Sur proposition de monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

Arrête

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° 69-2019-07-03-005 du 3 juillet 2019 relatif aux mesures d'urgence socle « N1 » prises pour faire face au pic de pollution débuté le 7 août 2020 est abrogé à compter du 10 août 2020 à 15 heure.

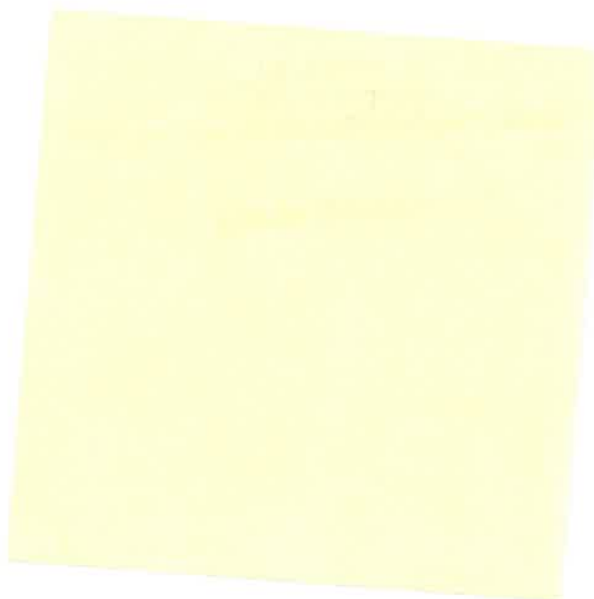
Article 2 :

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au tribunal administratif (Palais de justice Part-Dieu – 184 rue Duguesclin – 69 433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

Le Préfet du Rhône, la Préfète déléguée pour l'égalité des chances et le directeur de cabinet de la préfecture du département du Rhône, les sous-préfets d'arrondissement concernés, les services déconcentrés de l'État concernés, les services de police et de gendarmerie concernés, le président du Conseil Départemental, le président de la Métropole de Lyon, les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés et le président de l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

P/Le Préfet,



69_Präf_Präfecture du Rhône

69-2020-08-04-001

Agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation
d'entreprises : Sas "DARE & DARING"



PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO
Tél. : 04.72.61.61.29
Télécopie : 04.72.61.66.60
Courriel : florence.patricio@rhone.gouv.fr
REF : 830 251 609

Lyon, le 04 août 2020

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 69-2020-08-04- PORTANT AGRÉMENT
POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE DOMICILIATION D'ENTREPRISES**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2005/60 /CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L 123-10 à L123-11-8 et R123-166 à R123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-2 ;

Vu l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

Vu le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R. 561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

Vu le dossier de demande d'agrément reçu le 04 décembre 2019, complété le 28 juillet 2020 pour la Sas « DARE & DARING », dont la présidente est la Société « ByMySide », elle-même gérée par Madame Suzanne DECOBECQ, en vue d'être autorisée à fournir une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

Considérant que la Sas « DARE & DARING » remplit les conditions requises pour être agréée en qualité de domiciliataire d'entreprises ;

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Sur proposition de la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

A R R E T E

Article 1 : La Sas « DARE & DARING », présidée par la Société « ByMySide », elle-même gérée par Madame Suzanne DECOBECQ, est agréée pour exercer, au sein de son établissement principal situé 127 rue Pierre Corneille, 69003 Lyon, l'activité de domiciliation juridique.

Article 2 : L'agrément portant le numéro 2020-08 est accordé pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Tout changement substantiel dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la personne doit être déclaré à la préfecture du Rhône dans le délai de deux mois suivant l'entrée en vigueur de la modification.

Article 4 : La création de tout autre établissement secondaire doit être déclarée à la préfecture du Rhône dans le délai de deux mois suivant sa création.

Article 5 : Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la personne, non signalé dans les délais mentionnés aux deux articles précédents peut entraîner la suspension voire le retrait de l'agrément.

Article 6 : Les personnes exerçant l'activité de domiciliation doivent mettre en œuvre les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme définis au chapitre 1er du titre VI du livre V du code monétaire et financier.

Article 7 : La demande de renouvellement du présent agrément doit être effectuée au plus tard deux mois avant expiration de la présente autorisation.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : La Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une copie de l'arrêté sera transmise au greffe du Tribunal de Commerce de Lyon.

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,
signé : Clément VIVÈS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-08-06-002

Agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation
d'entreprises : Sas CREADOM SERVICES St Priest



PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau des élections et des associations

Lyon, le 06 août 2020

Affaire suivie par : Florence PATRICIO
Tél. : 04.72.61.61.29
Télécopie : 04.72.61.66.60
Courriel : florence.patricio@rhone.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 69-2020-08-06- PORTANT AGRÉMENT
POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE DOMICILIATION D'ENTREPRISES**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2005/60 /CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L 123-10 à L123-11-8 et R123-166 à R123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-2 ;

Vu l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

Vu le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R. 561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

Vu le dossier de demande d'agrément reçu le 21 novembre 2019, complété le 31 juillet 2020 pour la Sas « CREADOM SERVICES », dont la présidente est Madame Léa GIRIN, en vue d'être autorisée à fournir une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

Considérant que la Sas « CREADOM SERVICES » remplit les conditions requises pour être agréée en qualité de domiciliataire d'entreprises ;

.../...

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

Sur proposition de la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

A R R E T E

Article 1 : La Sas « CREADOM SERVICES », présidée par Madame Léa GIRIN, est agréée pour exercer, au sein de son établissement principal situé 13 chemin du Charbonnier, 69800 Saint-Priest, l'activité de domiciliation juridique.

Article 2 : L'agrément portant le numéro 2020-09 est accordé pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Tout changement substantiel dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la personne doit être déclaré à la préfecture du Rhône dans le délai de deux mois suivant l'entrée en vigueur de la modification.

Article 4 : La création de tout autre établissement secondaire doit être déclarée à la préfecture du Rhône dans le délai de deux mois suivant sa création.

Article 5 : Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la personne, non signalé dans les délais mentionnés aux deux articles précédents peut entraîner la suspension voire le retrait de l'agrément.

Article 6 : Les personnes exerçant l'activité de domiciliation doivent mettre en œuvre les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme définis au chapitre 1er du titre VI du livre V du code monétaire et financier.

Article 7 : La demande de renouvellement du présent agrément doit être effectuée au plus tard deux mois avant expiration de la présente autorisation.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : La Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une copie de l'arrêté sera transmise au greffe du Tribunal de Commerce de Lyon.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Préfète, Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
signé : Cécile DINDAR

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-08-05-002

ap MODIF requisition SDMIS AASC depistage

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF

n° 69-2020- du 2020

autorisant les sapeurs-pompiers du SDMIS et les secouristes des associations locales agréées de sécurité civile, titulaires d'une formation adéquate aux premiers secours, à réaliser le prélèvement d'échantillon biologique pour l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR »

Le Préfet du Rhône,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, notamment la notification n° 2020/480/F;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 251-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3131-16 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-911 du 27 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

Vu l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

Vu l'arrêté du 7 mars 2020 portant modification de la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale (inscription de la détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR) ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2020 portant modification de la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale (inscription de la détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR) ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2020 portant modification de la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale (diagnostic biologique de l'infection par le SARS-CoV-2) ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020, modifié par l'arrêté du 24 juillet 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu les recommandations de l'Organisation mondiale de la santé ;

Considérant le risque d'importation de Covid-19 par des voyageurs souhaitant se rendre en France depuis un pays identifié comme zone de circulation de l'infection du SARS-CoV-2 ; ;

Considérant la mise en œuvre, à compter du 1^{er} août 2020, des mesures de contrôle sanitaire aux frontières et notamment dans les aéroports ;

Considérant l'installation, à compter du 1^{er} août 2020, de comptoirs de test pour les voyageurs devant se faire tester à l'arrivée à l'aéroport Lyon-Saint-Exupéry en provenance de pays identifiés comme zone de circulation de l'infection du SARS-CoV-2 ;

Considérant les milliers de voyageurs, par semaine, qu'il conviendra de tester ;

Considérant, la disponibilité insuffisante de professionnels de santé habilités à réaliser l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR », inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : Les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires du Service départemental et métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS), titulaires d'une formation adéquate aux premiers secours, sont autorisés, sous la responsabilité d'un médecin ou d'un infirmier diplômé d'État pouvant intervenir à tout moment, à réaliser le prélèvement d'échantillon biologique pour l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR ».

Article 2 : Les secouristes des associations locales agréées de sécurité civile, titulaires d'une formation adéquate aux premiers secours, sous la responsabilité d'un médecin ou d'un infirmier diplômé d'État pouvant intervenir à tout moment, sont autorisés à réaliser le prélèvement d'échantillon biologique pour l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR ».

Article 3 : Cette autorisation est valable du 1^{er} août 2020 au 30 septembre 2020, pour la réalisation des prélèvements sur l'ensemble du département du Rhône.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Madame la préfète secrétaire générale, préfète déléguée à l'égalité des chances, Monsieur le directeur départemental et métropolitain d'incendie et de secours, Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le Directeur Général des Hospices Civils de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet,

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-08-07-001

AP Pollution Atmo



7 août 2020

Le Préfet du Rhône

Arrête préfectoral n° [REDACTED], relatif aux mesures d'urgence sociales prises dans le cadre de l'épisode de pollution atmosphérique débuté le 6 août 2020

- Vu le code de l'environnement, notamment son Livre II, titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;
- Vu le code de la défense, notamment l'article R.1311-7 relatif aux compétences des préfets de zone défense et sécurité ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la route notamment ses articles R.311-1 et R.411-19 ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-4, R.122-5 et R.122-8 ;
- Vu le décret n° 93-861 du 18 juin 1993 modifié portant création de l'établissement public Météo-France, et notamment son article 2 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2016-858 du 29 juin 2016 relatif aux certificats qualité de l'air ;
- Vu le décret n° 2017-782 du 5 mai 2017 renforçant les sanctions pour non-respect de l'usage des certificats qualité de l'air et des mesures d'urgence arrêtées en cas d'épisode de pollution atmosphérique ;
- Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS, en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;
- Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant, modifié par l'arrêté interministériel du 26 août 2016 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2016 relatif aux modalités de délivrance et d'apposition des certificats qualité de l'air ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2016 portant agrément de l'association Atmo Auvergne-Rhône-Alpes, association de surveillance de la qualité de l'air pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;

Vu l'avis du 18 avril 2000 du Conseil supérieur d'hygiène publique de France ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 26 février 2014 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération de Lyon ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 9 novembre 2017 abrogeant l'arrêté inter-préfectoral n° 2014335-0003 du 1^{er} décembre 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant pour les départements de la région Rhône-Alpes ;

Vu le règlement sanitaire départemental, notamment son article 84 qui interdit le brûlage à l'air libre des déchets ménagers ;

Vu l'arrêté zonal n°69-2019-06-19-001 du 19 juin 2019 portant approbation du document-cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'avis émis par les membres du comité des partenaires du 22 septembre 2017 et du 18 juin 2019 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône, sur le rapport de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, dans sa séance du 17 octobre 2017 et du 2 juillet 2019 .

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2019-07-03-005 du 3 juillet 2019 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2020-01-09-003 du 9 janvier 2020 portant modification de la liste des dérogations à la mesure de circulation différenciée de l'annexe 4 bis de l'arrêté du 3/07/2019 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département du Rhône ;

Considérant l'épisode de pollution en cours sur le Bassin Lyonnais – Nord-Isère dans le département du Rhône, qualifié de « estival » ;

Sur proposition de monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

Arrête

Article 1 : activation des mesures socles

Sauf exception, les mesures socles « N1 », figurant en annexe 2 de l'arrêté préfectoral n°69-2019-07-03-005 du 3 juillet 2019 et détaillées dans la suite de cet arrêté, prennent effet à compter de ce jour 17 h hormis la mesure de réduction de vitesse et la mesure de circulation différenciée qui prennent effet à partir de 5 h le lendemain.

L'ensemble des mesures socles « N1 » s'applique sur toutes les communes du département du Rhône appartenant au bassin d'air du bassin Lyonnais – Nord-Isère (défini sur le site internet suivant : « <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/le-dispositif-de-gestion-des-pics-de-pollution-a13991.html> ») et sur un périmètre défini spécifique pour la circulation différenciée (se reporter à l'article 6), jusqu'à la fin de l'épisode de pollution et la levée du dispositif préfectoral sauf pour la mesure d'abaissement temporaire des vitesses pour tous les véhicules à moteur et la mesure relative à l'interdiction des compétitions mécaniques qui s'appliquent sur l'ensemble du département du Rhône.

Article 2 : mesures relatives au secteur agricole

Tout fertilisant organique épandu doit être enfoui en même temps que le chantier d'épandage. Tout chantier d'épandage ne pouvant satisfaire à cette condition doit être reporté à la fin de l'épisode. Dans les zones vulnérables définies au titre de l'article R 211 77 du code de l'environnement, l'obligation d'enfouissement ne porte pas sur les îlots culturels sur lesquels une culture intermédiaire piège à nitrates ou une culture dérobée est implantée.

Article 3 : mesures relatives au secteur industriel

Les exploitants procèdent à une sensibilisation du personnel et observent une vigilance accrue sur le fonctionnement des installations (paramètres de fonctionnement, stabilisation des charges, bon fonctionnement des systèmes de traitement, etc.) et sur l'application des bonnes pratiques.

Toute unité de production équipée de systèmes de dépollution renforcés doit en activer le fonctionnement pendant la durée de l'épisode de pollution.

Tout établissement émetteur de particules fines, de NOx, ou de COV doit modifier son activité et mettre en œuvre toute mesure appropriée pour réduire ses émissions. Ainsi, les opérations émettrices de COV doivent être reportées à la fin de l'épisode : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composés organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc. De même les opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote (manipulation des déchets, broyage, transfert de matériaux, etc.) en l'absence de dispositif de traitement adéquat doivent être reportées à la fin de l'épisode.

L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.

Tout établissement équipé d'installation de combustion pouvant fonctionner avec plusieurs types de combustible devra utiliser le combustible le moins émissif.

L'usage des engins de manutentions thermiques devra être limité au profit des engins électriques pour les établissements équipés des deux types d'engin.

Gros émetteurs ICPE :

Les prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau 1 sont activées, dans les conditions prévues par lesdites autorisations, par les exploitants concernés.

Article 4 : mesures relatives au secteur des chantiers BTP et carrières

Toute entreprise dont l'activité sur les chantiers est génératrice de poussières doit la réduire. Le maintien de l'activité est conditionnée à la mise en place de mesures compensatoires efficaces (arrosage, etc.).

L'usage des engins de manutentions thermiques devra être limité au profit des engins électriques pour les établissements équipés des deux types d'engin.

L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.

Article 5 : mesures relatives au secteur résidentiel

L'utilisation des barbecues à combustible solide est interdite.

La pratique du brûlage des déchets est totalement interdite : les éventuelles dérogations sont suspendues.

Les travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils non électriques ou avec des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis) doivent être reportés à la fin de l'épisode de pollution. La mesure s'applique dans les espaces verts et jardins publics, mais également dans les lieux privés.

Article 6 : mesures relatives au secteur du transport

- Les contrôles de pollution des véhicules sont renforcés.
- La circulation différenciée est instaurée dans les conditions suivantes :

* Périmètre d'application

La restriction de la circulation des véhicules les plus polluants s'applique sur toutes les voiries situées à l'intérieur du périmètre défini en annexe 4 de l'arrêté N°69-2019-07-03-005 du 3 juillet 2019, à l'exception de certaines voies identifiées ci-après permettant aux usagers de la route de rejoindre les parkings-relais (PJ 1). Ce périmètre a été défini en cohérence avec le périmètre de la zone à faible émission mise en œuvre par la Métropole de Lyon par délibération du 28 janvier 2019.

Les voiries et itinéraires exclus du périmètre :

Les grands axes routiers :

- boulevard périphérique Nord ;
- voie métropolitaine ex A7 (M7) ;

- autoroute A7 ;
- voie métropolitaine ex A6 (M6);
- tunnel sous Fourvière.

Les itinéraires d'accès aux parcs relais :

- l'itinéraire permettant l'accès au parc relais IUT Feysine entre le boulevard Laurent Bonnevey et le boulevard périphérique ;
- l'itinéraire permettant d'accéder et de quitter le parc-relais de Vaise par le quai Raoul Carré, le quai Sédaillan, le quai du Commerce, le quai de la gare d'eau, la rue de Saint-Cyr et la rue du 24 mars 1852 ;
- l'itinéraire entre le boulevard périphérique Nord et le parc-relais de Vaise par la rue de Bourgogne et la rue du 24 mars 1852 ;
- l'itinéraire entre l'A7 et le parking de la gare de Lyon-Perrache empruntant les bretelles de l'échangeur autoroutier de Perrache et le Cours de Verdun Récamier ;
- l'itinéraire permettant d'accéder et de quitter le parc-relais Gorge de Loup par la rue du Bourbonnais, l'avenue Sidoine Apollinaire, la rue du Professeur Guérin, la rue Sergent Michel Berthet et la rue de la Pépinière Royale ;
- l'itinéraire entre l'échangeur de l'A43 et le parc-relais Mermoz-Pinel par l'avenue Jean Mermoz.

*** Véhicules concernés**

Dès décision de mise en œuvre de la mesure de restriction de la circulation des véhicules les plus polluants (niveau d'alerte N1), les véhicules autorisés à circuler sont les véhicules affichant un certificat qualité de l'air Crit'air, 0, 1, 2, 3.

*** Dérogation à la restriction de circuler**

Sont autorisés à circuler par dérogation les véhicules identifiés en annexe 4-bis de de l'arrêté N°69-2019-07-03-005 du 3 juillet 2019 (PJ 2).

*** Poursuite des infractions**

Les contrevenants à la mesure de restriction de la circulation pour les véhicules les plus polluants seront punis de l'amende prévue pour la contravention de quatrième classe, lorsque le véhicule relève des catégories M2, M3, N2 ou N3 définies à l'article R. 311-1 du Code de la route (poids-lourds et autocars) et de la troisième classe, lorsque le véhicule relève des catégories M1, N1 ou L (véhicules particuliers), assortie d'une mesure d'immobilisation du véhicule éventuellement suivie d'une mise en fourrière, conformément aux dispositions des articles L.325-1 à L.325-3 et R.411-19 du Code de la route.

*** Réduction tarifaire ou gratuité des transports publics en commun de voyageurs**

En application de l'article L.223-2 du code de l'environnement, durant la période d'application des mesures d'interdiction de la circulation de certaines catégories de voitures particulières, les autorités organisatrices de transport concernées assurent l'accès aux réseaux de transport en public en commun de voyageurs par toute mesure tarifaire incitative.

- Un abaissement temporaire de la vitesse de 20 km/h est instauré sur tous les axes routiers du département où la vitesse limite autorisée est normalement supérieure ou égale à 90 km/h, pour tous les véhicules à moteur. Sur les voies à double sens non-séparées par un terre-plein central et dont la vitesse est limitée à 80 km/h, la vitesse sera abaissée de 10 km/h.
- Dans tout le département, les compétitions mécaniques sont interdites.

Article 7 : mesures relatives aux spectacles pyrotechniques

Les feux d'artifice sont interdits durant l'épisode de pollution.

Article 8 : renforcement des contrôles

Le préfet fait procéder au renforcement :

- des contrôles du respect des vitesses réglementaires sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- des contrôles antipollution des véhicules circulant sur la voie publique par les services concernés ;
- de la vérification des contrôles techniques obligatoires des véhicules circulant sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- des contrôles de présence de matériels de débridage sur les cyclomoteurs ;
- des contrôles du respect des prescriptions des ICPE ;
- des contrôles du respect des interdictions de brûlage de déchets ;
- des contrôles des mesures concernant les industries non ICPE et les activités de chantier ou agricoles.

Article 9 : répression des infractions

Les infractions aux mesures prévues par le présent arrêté sont sanctionnées, sans préjudice de l'application d'autres sanctions, conformément aux dispositions du chapitre VI du titre II du livre II du code de l'environnement et de l'article R.411-19 du code de la route.

Article 10 : recours

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au tribunal administratif (Palais de justice Part-Dieu – 184 rue Duguesclin – 69 433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication du présent arrêté.

Article final : exécution

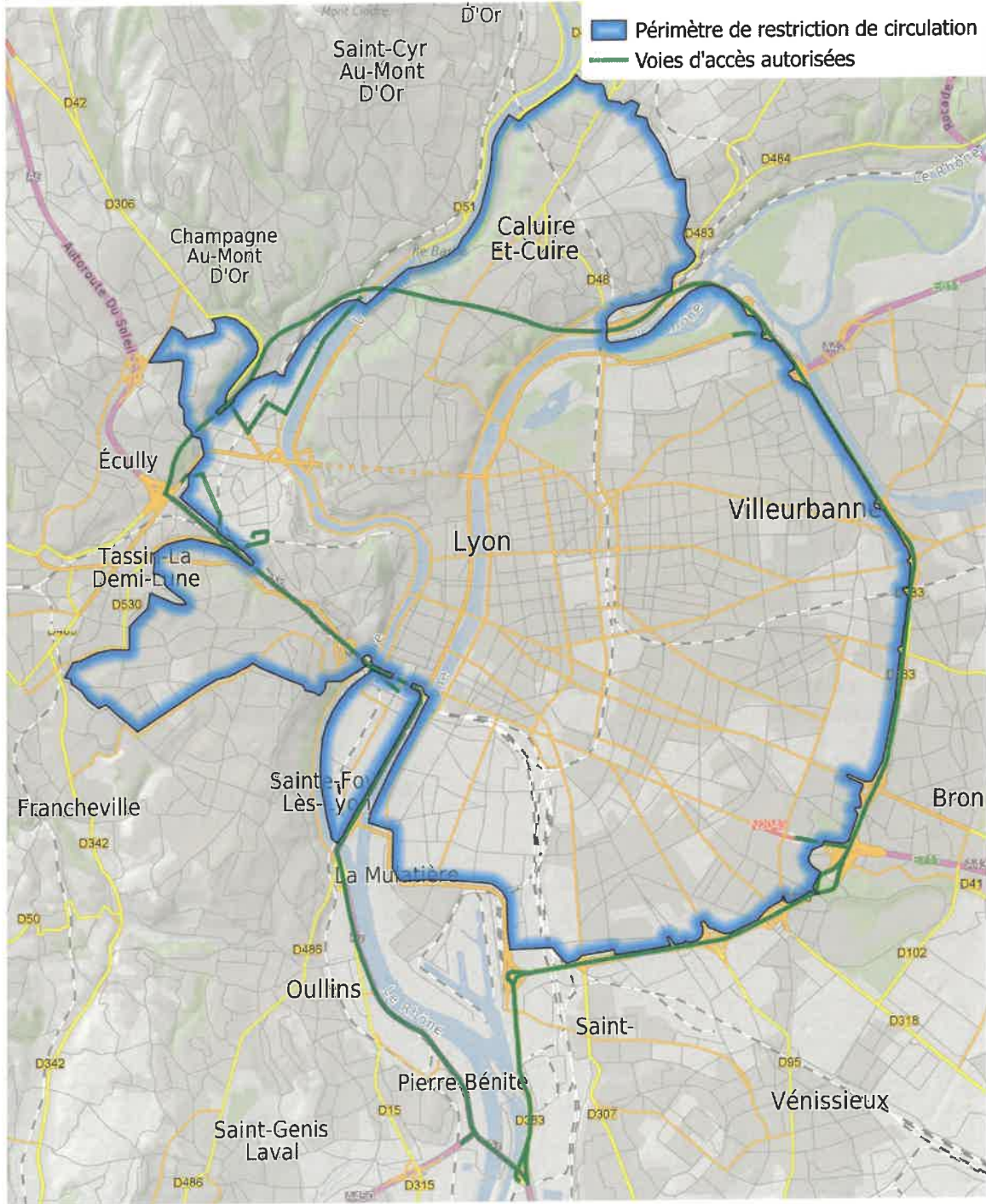
Le Préfet du Rhône, la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité, le Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances et la directrice de cabinet de la préfecture du département du Rhône, les sous-préfets d'arrondissement concernés, les services déconcentrés de l'État concernés, les services de police et de gendarmerie concernés, le président du Conseil Départemental, le président de la Métropole de Lyon, les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés et le président de l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Le préfet

**ANNEXE 4 DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°69-2019-07-03-005 DU 3 JUILLET 2019 RELATIF AUX PROCÉDURES PRÉFECTORALES D'INFORMATION-RECOMMANDATION ET D'ALERTE DU PUBLIC EN CAS D'ÉPISODE DE POLLUTION DE L'AIR AMBIANT DANS LE DÉPARTEMENT DU RHÔNE :
RESTRICTION DE CIRCULATION SUR L'AGGLOMÉRATION LYONNAISE**



Zone d'application - Mesure de restriction de la circulation



Sources des données : DDT 69 - Autorisation de diffusion : Libre - Reproduction : Libre
Métropole : Plan - 2018 - IGA Paris - Protocole IGA/AEEDOTL-MAAPRAT, octobre 2011

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-08-06-003

Arrêté préfectoral portant clôture de la régie de recettes
auprès de la police municipale de Lozanne



PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction des Affaires
Juridiques
et de l'Administration
Locale

Bureau du Contrôle
budgétaire et des dotations
de l'Etat

Affaire suivie par : Françoise CHATOUX
Tél. : 04 72 61 61 22
Fax : 04 72 61 63 43
Courriel : francoise.chatoux@rhone.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°

du 6 août 2020

**PORTANT CLOTURE DE LA REGIE DE RECETTES
AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE LOZANNE**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE - RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-1998 du 13 juin 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Lozanne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-4834 du 14 octobre 2011 nommant Madame Linda BEGGUI régisseur de recettes auprès de la police municipale de Lozanne et Madame Julie BERGER-VACHON, régisseur suppléant ;

VU la demande du maire de la commune de Lozanne en date du 21 juillet 2020, relative à la clôture de la régie de recettes auprès de la police municipale de Lozanne ;

VU l'avis favorable du 28 juillet 2020 de Monsieur le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne - Rhône-Alpes et du département du Rhône ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté préfectoral n° 2003-1998 du 13 juin 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Lozanne est abrogé ;

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 2011-4834 du 14 octobre 2011 nommant Madame Linda BEGGUI régisseur de recettes auprès de la police municipale de Lozanne et Madame Julie BERGER-VACHON, régisseur suppléant, est abrogé ;

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

ARTICLE 3 : La Préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône, le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne - Rhône-Alpes et du département du Rhône et le maire de Lozanne, sont chargés, chacun en ce qui la ou le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

La préfète, secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

En application des dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-1 du même code. Le tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision.

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-08-04-008

Habilitation dans le domaine funéraire : Pompes funèbres
générales OGF "PFG SERVICES FUNERAIRES" ST
GENIS LAVAL : n° 15-69-0363



PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO

Tél. : 04.72.61.61.29

Télécopie : 04.72.61.66.60

Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N°69-2020-08-04-
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015105-0004 du 15 avril 2015, portant habilitation dans le domaine funéraire – sous le n° 15-69-086 - des « Pompes Funèbres Générales - OGF » pour l'établissement secondaire dont le nom commercial est « PFG – SERVICES FUNERAIRES » situé 107 rue Jules Guesde, 69230 Saint-Genis-Laval ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015105-0002 du 15 avril 2015, portant habilitation dans le domaine funéraire – sous le n° 15-69-295 - des « Pompes Funèbres Générales - OGF » pour la chambre funéraire dont le nom commercial est « PFG – SERVICES FUNERAIRES » située 107 rue Jules Guesde, 69230 Saint-Genis-Laval ;

Considérant qu'il convient de regrouper les deux habilitations délivrées pour le même numéro SIRET ;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement secondaire des « Pompes Funèbres Générales - OGF » dont le nom commercial est « PFG – SERVICES FUNERAIRES » situé 107 rue Jules Guesde, 69230 Saint-Genis-Laval et dont la responsable légale est Madame Marie KALAI, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Soins de conservation
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Gestion et utilisation des chambres funéraires
- Fourniture de corbillards et de voitures de deuil
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°2015105-0004 du 15 avril 2015, portant habilitation dans le domaine funéraire – sous le n° 15-69-086 - des « Pompes Funèbres Générales - OGF » pour l'établissement secondaire dont le nom commercial est « PFG – SERVICES FUNERAIRES » situé 107 rue Jules Guesde, 69230 Saint-Genis-Laval est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°2015105-0002 du 15 avril 2015, portant habilitation dans le domaine funéraire – sous le n° 15-69-295 - des « Pompes Funèbres Générales - OGF » pour la chambre funéraire dont le nom commercial est « PFG – SERVICES FUNERAIRES » située 107 rue Jules Guesde, 69230 Saint-Genis-Laval est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 15.69.0363, est valable jusqu'au 15 avril 2021.

Article 5: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 04 août 2020

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,
signé : Clément VIVÈS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-08-04-010

Habilitation dans le domaine funéraire : Pompes funèbres
générales OGF "PFG SERVICES FUNERAIRES"

Vénissieux : n° 18-69-0520



PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO

Tél. : 04.72.61.61.29

Télécopie : 04.72.61.66.60

Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N°69-2020-08-04-
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2018-05-09-011 du 09 mai 2018, portant habilitation dans le domaine funéraire – sous le n° 18-69-132- des « Pompes Funèbres Générales - OGF » pour l'établissement secondaire dont le nom commercial est « PFG – SERVICES FUNERAIRES » situé 45 Chemin de Feyzin, 69200 Vénissieux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2018-05-09-010 du 09 mai 2018, portant habilitation dans le domaine funéraire – sous le n° 18-69-262 - des « Pompes Funèbres Générales - OGF » pour la chambre funéraire dont le nom commercial est « PFG – SERVICES FUNERAIRES » située 45 Chemin de Feyzin, 69200 Vénissieux ;

Considérant qu'il convient de regrouper les deux habilitations délivrées pour le même numéro SIRET ;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

ARRETE

Article 1^{er}: L'établissement secondaire des « Pompes Funèbres Générales - OGF » dont le nom commercial est « PFG – SERVICES FUNERAIRES » situé 45 Chemin de Feyzin, 69200 Vénissieux et dont la responsable légale est Madame Marie KALAI, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Soins de conservation
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Gestion et utilisation des chambres funéraires
- Fourniture de corbillards et de voitures de deuil
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°69-2018-05-09-011 du 09 mai 2018, portant habilitation dans le domaine funéraire – sous le n° 18-69-132- des « Pompes Funèbres Générales - OGF » pour l'établissement secondaire dont le nom commercial est « PFG – SERVICES FUNERAIRES » situé 45 Chemin de Feyzin, 69200 Vénissieux est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°69-2018-05-09-010 du 09 mai 2018, portant habilitation dans le domaine funéraire – sous le n° 18-69-262 - des « Pompes Funèbres Générales - OGF » pour la chambre funéraire dont le nom commercial est « PFG – SERVICES FUNERAIRES » située 45 Chemin de Feyzin, 69200 Vénissieux est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 18.69.0520, est valable jusqu'au 09 mai 2024.

Article 5: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 04 août 2020

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,
signé : Clément VIVÈS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-08-04-007

Habilitation dans le domaine funéraire : Pompes funèbres
générales OGF "PGF SERVICES FUNERAIRES" Caluire
: n° 15-69-0235



PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO

Tél. : 04.72.61.61.29

Télécopie : 04.72.61.66.60

Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N°69-2020-08-04-
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-10-29-181 du 29 octobre 2015, portant habilitation dans le domaine funéraire – sous le n° 15-69-163- des « Pompes Funèbres Générales - OGF » pour l'établissement secondaire dont le nom commercial est « PFG – SERVICES FUNERAIRES » situé 24/26 avenue Dufour, 69300 Caluire et Cuire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-10-29-182 du 29 octobre 2015, portant habilitation dans le domaine funéraire – sous le n° 15-69-303 - des « Pompes Funèbres Générales - OGF » pour la chambre funéraire dont le nom commercial est « PFG – SERVICES FUNERAIRES » située 24/26 avenue Dufour, 69300 Caluire et Cuire ;

Considérant qu'il convient de regrouper les deux habilitations délivrées pour le même numéro SIRET ;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

ARRETE

Article 1^{er}: L'établissement secondaire des « Pompes Funèbres Générales - OGF » dont le nom commercial est « PFG – SERVICES FUNERAIRES » situé 24/26 avenue Dufour, 69300 Caluire et Cuire et dont la responsable légale est Madame Marie KALAI, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Soins de conservation
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Gestion et utilisation des chambres funéraires
- Fourniture de corbillards et de voitures de deuil
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation.

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2015-10-29-181 du 29 octobre 2015, portant habilitation dans le domaine funéraire – sous le n° 15-69-163- des « Pompes Funèbres Générales - OGF » pour l'établissement secondaire dont le nom commercial est « PFG – SERVICES FUNERAIRES » situé 24/26 avenue Dufour, 69300 Caluire et Cuire est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2015-10-29-182 du 29 octobre 2015, portant habilitation dans le domaine funéraire – sous le n° 15-69-303 - des « Pompes Funèbres Générales - OGF » pour la chambre funéraire dont le nom commercial est « PFG – SERVICES FUNERAIRES » située 24/26 avenue Dufour, 69300 Caluire et Cuire est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 15.69.0235, est valable jusqu'au 29 octobre 2021.

Article 5: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 04 août 2020

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,
signé : Clément VIVÈS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-08-04-006

Habilitation dans le domaine funéraire : Pompes funèbres
générales OGF Givors : n°15-69-0265



PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO

Tél. : 04.72.61.61.29

Télécopie : 04.72.61.66.60

Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N°69-2020-08-04-
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2018-01-09-003 du 09 janvier 2018 modifiant l'arrêté n° 2015056-0002 du 25 février 2015, portant habilitation dans le domaine funéraire – sous le n° 15-69-093- des « Pompes Funèbres Générales - OGF » pour l'établissement secondaire situé 17 rue Marcel Paul, 69700 Givors ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2018-01-09-0002 du 09 janvier 2018 modifiant l'arrêté n° 2015056-0003 du 25 février 2015, portant habilitation dans le domaine funéraire – sous le n° 15-69-294 - des « Pompes Funèbres Générales - OGF » pour la chambre funéraire située 17 rue Marcel Paul, 69700 Givors ;

Considérant qu'il convient de regrouper les deux habilitations délivrées pour le même numéro SIRET ;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

ARRETE

Article 1^{er}: L'établissement secondaire des « Pompes Funèbres Générales - OGF » situé 17 rue Marcel Paul, 69700 Givors et dont le responsable est Monsieur Christophe GUILLOT, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Soins de conservation
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Gestion et utilisation des chambres funéraires
- Fourniture de corbillards et de voitures de deuil
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation

.../...

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 69-2018-01-09-003 du 09 janvier 2018 modifiant l'arrêté n° 2015056-0002 du 25 février 2015, portant habilitation dans le domaine funéraire – sous le n° 15-69-093- des « Pompes Funèbres Générales - OGF » pour l'établissement secondaire situé 17 rue Marcel Paul, 69700 Givors est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 69-2018-01-09-0002 du 09 janvier 2018 modifiant l'arrêté n° 2015056-0003 du 25 février 2015, portant habilitation dans le domaine funéraire – sous le n° 15-69-294 - des « Pompes Funèbres Générales - OGF » pour la chambre funéraire située 17 rue Marcel Paul, 69700 Givors est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 15.69.0265, est valable jusqu'au 25 février 2021.

Article 5: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 04 août 2020

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,
signé : Clément VIVÈS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-08-04-005

Habilitation dans le domaine funéraire : POMPES
FUNEBRES SANTI-DUCARRE : n° 15-69-0514



PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO

Tél. : 04.72.61.61.29

Télécopie : 04.72.61.66.60

Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N°69-2020-08-04
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-06-05 du 03 juillet 2015, portant habilitation dans le domaine funéraire - sous le n° 15-69-02-094 - de la Sas « POMPES FUNEBRES SANTI-DUCARRE » pour la chambre funéraire située 1 place Gabriel Péri, 69240 Thizy-les-Bourgs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2015-07-06-06 du 03 juillet 2015, portant habilitation dans le domaine funéraire – sous le n° 15-69-02-093 - de la Sas « POMPES FUNEBRES SANTI-DUCARRE » pour l'établissement secondaire situé 1 place Gabriel Péri, 69240 Thizy-les-Bourgs ;

Considérant qu'il convient de regrouper les deux habilitations délivrées pour le même numéro SIRET ;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la Sas « POMPES FUNEBRES SANTI-DUCARRE » situé 1 place Gabriel Péri, 69240 Thizy-les-Bourgs, dont le président est la « FINANCIERE DU SORNIN », elle-même gérée par Didier MARCHAND, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Soins de conservation
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Gestion et utilisation des chambres funéraires
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation.

.../...

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2015-06-05 du 03 juillet 2015, portant habilitation dans le domaine funéraire - sous le n° 15-69-02-094 - de la Sas « POMPES FUNEBRES SANTI-DUCARRE » pour la chambre funéraire située 1 place Gabriel Péri, 69240 Thizy-les-Bourgs, est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°69-2015-07-06-06 du 03 juillet 2015, portant habilitation dans le domaine funéraire – sous le n° 15-69-02-093 - de la Sas « POMPES FUNEBRES SANTI-DUCARRE » pour l'établissement secondaire situé 1 place Gabriel Péri, 69240 Thizy-les-Bourgs est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 15.69.0514, est valable jusqu'au 03 juillet 2021.

Article 5: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 04 août 2020

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,
signé : Clément VIVÈS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-08-04-002

Habilitation dans le domaine funéraire : SARL
FUNERARIUM DES PORTES DU SUD POMPES
FUNEBRES DE VENISSIEUX n° 18-69-0516



PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO

Tél. : 04.72.61.61.29

Télécopie : 04.72.61.66.60

Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N°69-2020-08-04
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2018-03-07-008 du 07 mars 2018, portant habilitation dans le domaine funéraire – sous le n° 18-69-304 - de la Sarl « FUNERARIUM DES PORTES DU SUD – POMPES FUNEBRES DE VENISSIEUX » pour l'établissement principal dont l'enseigne est « POMPES FUNEBRES MARBRERIE DURIN PRUVOST » situé 51 Chemin de Feyzin, 69200 Vénissieux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2018-10-08-007 du 08 octobre 2018, portant habilitation dans le domaine funéraire – sous le n° 18-69-313 - de la Sarl « FUNERARIUM DES PORTES DU SUD – POMPES FUNEBRES DE VENISSIEUX » pour la chambre funéraire située 51 Chemin de Feyzin, 69200 Vénissieux ;

Considérant qu'il convient de regrouper les deux habilitations délivrées pour le même numéro SIRET ;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement principal de la Sarl « FUNERARIUM DES PORTES DU SUD – POMPES FUNEBRES DE VENISSIEUX », dont l'enseigne est « POMPES FUNEBRES MARBRERIE DURIN PRUVOST » situé 51 Chemin de Feyzin, 69200 Vénissieux, et dont le représentant est Monsieur Franck DURIN, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière, en sous-traitance
- Organisation des obsèques
- Soins de conservation, en sous-traitance
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Gestion et utilisation des chambres funéraires
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux inhumations et aux exhumations

.../...

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°69-2018-03-07-008 du 07 mars 2018, portant habilitation dans le domaine funéraire – sous le n° 18-69-304 - de la Sarl « FUNERARIUM DES PORTES DU SUD – POMPES FUNEBRES DE VENISSIEUX » pour l'établissement principal dont l'enseigne est « POMPES FUNEBRES MARBRERIE DURIN PRUVOST » situé 51 Chemin de Feyzin, 69200 Vénissieux est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°69-2018-10-08-007 du 08 octobre 2018, portant habilitation dans le domaine funéraire – sous le n° 18-69-313 - de la Sarl « FUNERARIUM DES PORTES DU SUD – POMPES FUNEBRES DE VENISSIEUX » pour la chambre funéraire située 51 Chemin de Feyzin, 69200 Vénissieux est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 18.69.0516, est valable jusqu'au 08 octobre 2024.

Article 5: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 04 août 2020

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,
signé : Clément VIVÈS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-08-04-009

Habilitation dans le domaine funéraire : Sas ATL Chazay
d'Azergues : n° 18-69-0482



PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO

Tél. : 04.72.61.61.29

Télécopie : 04.72.61.66.60

Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N°69-2020-08-04
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2018-04-27-003 du 27 avril 2018, portant habilitation dans le domaine funéraire – sous le n° 18-69-02-042 - de la Sas « ATL » pour la chambre funéraire située 1 rue Pasteur, 69380 Chazay-d'Azergues ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2018-04-27-004 du 27 avril 2018, portant habilitation dans le domaine funéraire – sous le n° 18-69-02-018 - de la Sas « ATL » pour l'établissement principal situé 1 rue Pasteur, 69380 Chazay-d'Azergues ;

Considérant qu'il convient de regrouper les deux habilitations délivrées pour le même numéro SIRET ;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'établissement principal de la Sas « A.T.L. » situé 1 rue Pasteur, 69380 Chazay-d'Azergues et dont la présidente est la Sarl« FINANCIERE LGR II », elle-même gérée par Monsieur Frédéric FERY, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Gestion et utilisation des chambres funéraires
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation.

.../...

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°69-2018-04-27-003 du 27 avril 2018, portant habilitation dans le domaine funéraire – sous le n° 18-69-02-042 - de la Sas « ATL » pour la chambre funéraire située 1 rue Pasteur, 69380 Chazay-d'Azergues, est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°69-2018-04-27-004, du 27 avril 2018, portant habilitation dans le domaine funéraire – sous le n° 18-69-02-018 - de la Sas « ATL » pour l'établissement principal situé 1 rue Pasteur, 69380 Chazay-d'Azergues, est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 18.69.0482, est valable jusqu'au 27 avril 2024.

Article 5: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 04 août 2020

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,
signé : Clément VIVÈS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-08-04-003

Habilitation dans le domaine funéraire : Snc LAO chambre
funéraire Vaulx en Velin : n° 17-69-0405



PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO

Tél. : 04.72.61.61.29

Télécopie : 04.72.61.66.60

Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N°69-2020-08-04-
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2017-22-001 du 22 juin 2017, portant habilitation dans le domaine funéraire – sous le n° 17-69-225 - de la Snc « LAO » pour la chambre funéraire située 20 avenue Franklin Roosevelt, 69120 Vaulx-en-Velin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2017-12-29-008 du 29 décembre 2017, portant habilitation dans le domaine funéraire – sous le n° 17-69-224 - de la Snc « LAO » pour l'établissement secondaire situé 20 avenue Franklin Roosevelt, 69120 Vaulx-en-Velin ;

Considérant qu'il convient de regrouper les deux habilitations délivrées pour le même numéro SIRET ;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

ARRETE

Article 1^{er}: L'établissement secondaire de la Snc « LAO » situé 20 avenue Franklin Roosevelt, 69120 Vaulx-en-Velin, dont le gérant est la Sarl « FINANCIERE LGR II », elle-même gérée par Monsieur Frédéric FERY, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Soins de conservation
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Gestion et utilisation des chambres funéraires
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux inhumations et aux exhumations.

.../...

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°69-2017-22-001 du 22 juin 2017, portant habilitation dans le domaine funéraire – sous le n° 17-69-225 - de la Snc « LAO » pour la chambre funéraire située 20 avenue Franklin Roosevelt, 69120 Vaulx-en-Velin est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°69-2017-12-29-008 du 29 décembre 2017, portant habilitation dans le domaine funéraire – sous le n° 17-69-224 - de la Snc « LAO » pour l'établissement secondaire situé 20 avenue Franklin Roosevelt, 69120 Vaulx-en-Velin est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 17.69.0405, est valable jusqu'au 29 décembre 2023.

Article 5: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 04 août 2020

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,
signé : Clément VIVÈS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-08-04-004

Habilitation dans le domaine funéraire Snc LAO BRON :
n° 17-69-0232



PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO

Tél. : 04.72.61.61.29

Télécopie : 04.72.61.66.60

Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N°69-2020-08-04
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015085-0003 du 26 mars 2015, portant habilitation dans le domaine funéraire - sous le n° 15-69-079 - de la Snc « LAO » pour l'établissement secondaire situé 52 avenue Franklin Roosevelt, 69500 Bron ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2017-08-10-001 du 10 août 2017, portant habilitation dans le domaine funéraire – sous le n° 17-69-296 - de la Snc « LAO » pour la chambre funéraire située 52 avenue Franklin Roosevelt, 69500 Bron ;

Considérant qu'il convient de regrouper les deux habilitations délivrées pour le même numéro SIRET ;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

A R R E T E

Article 1^{er}: L'établissement secondaire de la Snc « LAO » situé 52 avenue Franklin Roosevelt, 69500 Bron, dont le gérant est la Sarl « FINANCIERE LGR II », elle-même gérée par Monsieur Frédéric FERY, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Soins de conservation
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Gestion et utilisation des chambres funéraires
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux inhumations et aux exhumations.

.../...

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2015085-0003 du 26 mars 2015, portant habilitation dans le domaine funéraire - sous le n° 15-69-079 - de la Snc « LAO » pour l'établissement secondaire situé 52 avenue Franklin Roosevelt, 69500 Bron, est abrogé à compter de la date de la publication du présent arrêté.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°69-2017-08-10-001 du 10 août 2017, portant habilitation dans le domaine funéraire – sous le n° 17-69-296 - de la Snc « LAO » pour la chambre funéraire située 52 avenue Franklin Roosevelt, 69500 Bron, est abrogé à compter de la date de la publication du présent arrêté.

Article 4 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 17.69.0232, est valable jusqu'au 10 août 2023.

Article 5: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 04 août 2020

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,
signé : Clément VIVÈS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2020-07-28-005

20200728 Arr intérim 2020-17-17-0250 Autre
BONGIOVANNI DC Arnas Blacé
intérim de direction

Arrêté n° 2020-17-0250

Portant désignation de madame Marie-Pierre BONGIOVANNI-VERGEZ, directrice d'hôpital, directrice des centres hospitaliers de Villefranche-sur-Saône, Tarare et Trévoux (69) pour assurer l'intérim des fonctions de direction des EHPAD d'Arnas et de Blacé (69).

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2005-922 du 2 août 2005 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/SD4-B/2019/124 du 24 mai 2019 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Vu le courrier de monsieur Jean-Gilles GIRAUDET au Centre national de gestion du 16 juillet 2020 renonçant à la chefferie des EHPAD d'Arnas et de Blacé (69) ;

Vu le courrier de l'Agence régionale de santé au Centre national de gestion du 16 juillet 2020 actant le renoncement à la chefferie de monsieur Jean-Gilles GIRAUDET et émettant un avis favorable quant à sa demande de mise à disposition au centre hospitalier du Forez (42) à compter du 10 août 2020 ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'encadrement et de la gestion administrative des EHPAD d'Arnas et de Blacé (69) ;

ARRETE

Article 1 : Madame Marie-Pierre BONGIOVANNI-VERGEZ, directrice d'hôpital, directrice des centres hospitaliers de Villefranche-sur-Saône, Tarare et Trévoux (69), est désignée pour assurer l'intérim des fonctions de direction des EHPAD d'Arnas et de Blacé (69), à compter du 10 août 2020 et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

Article 2 : Dans le cadre de cette mission d'intérim, madame Marie-Pierre BONGIOVANNI-VERGEZ percevra une majoration temporaire de sa part fonction perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, dont le coefficient est fixé à 0,8 conformément aux dispositions du décret n°2018-255 et de l'arrêté du 9 avril 2018 susvisés.

Article 3 : Cette indemnisation sera versée mensuellement à terme échu par l'établissement dont la vacance de poste du directeur est constatée.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 6 : Le directeur susnommé et le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 28 juillet 2020
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur général adjoint
Serge MORAIS

84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques
d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2020-08-04-011

DRFIP69_SIPLYONCENTRE_2020_08_04_85

*Délégation de signature
en matière de contentieux et de gracieux fiscal*

Direction régionale des Finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Service des Impôts des Particuliers
de Lyon Centre

**Délégation de signature
en matière de contentieux et de gracieux fiscal**
n° DRFIP69_SIPLYONCENTRE_2020_08_04_85

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Lyon Centre

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à compter du 04/08/2020 à Mesdames Sylvie DUPONT, Andrée HENICKE, Christine LOZACH, inspectrices adjointes au responsable du service des impôts des particuliers de Lyon Centre, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office.

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à compter du 04/08/2020 à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

MADELAINE Thierry	GARIN Hugo	LARDET Jérôme
CABEL Paul-François	LOWENSKI Johanna	JANVIER Jacqueline
GAILLARD Michel	SACI Yanis	LAMBERT Corinne
KEGLER Anne-Marie	GROSSO Isabelle	ROUQUET Célia

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

COLLET Vincent	L'HERMINIER Laurence	GUILLAUME Camille
MEHR Nicolas	FERNIER Josiane	LECONTE Damien
CADIOU Mai	MAISSONAT Estelle	DAUPHIN Amélie
PATRICIO Laura	ESSERHANE louis	TRAN-VAN-BA Martin
UNTEREINER Annie		

Article 3

Délégation de signature est donnée à compter du 04/08/2020 à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GROSSO Isabelle	Contrôleur FP	1500	10 mois	15 000
LAMBERT Corinne	Contrôleur FP	1500	10 mois	15 000
GIRARD Véronique	Contrôleur FP	1500	10 mois	15 000
JANVIER Jacqueline	Contrôleur FP	1500	10 mois	15 000
CABEL Paul-François	Contrôleur FP	1500	10 mois	15 000
GARIN Hugo	Contrôleur FP	1500	10 mois	15 000
VUILLAUME Emmanuel	Contrôleur FP	1500	10 mois	15 000
VILLARD Christine	Contrôleur FP	1500	10 mois	15 000
CARROT Fabienne	Contrôleur FP	1500	10 mois	15 000
ROCHE Christelle	Agent FP	1500	10 mois	15 000
COLLET Vincent	Agent FP	1500	10 mois	15 000
TRAN VAN BA Martin	Agent FP	1500	10 mois	15 000
TEIXEIRA Michaël	Agent FP	1500	10 mois	15 000
VOIRON Jonathan	Agent FP	1500	10 mois	15 000
BERALD Paméla	Agent FP	1500	10 mois	15 000

Article 4

Dans le cadre de la mission d'accueil du public exercée tant par les agents affectés à l'accueil généraliste que par les personnels pouvant être appelés en renfort de ce service délégation de signature est donnée à compter du 04/08/2020 à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses pénalités et frais poursuites	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LARDET Jérôme	Contrôleur F P	10 000	400	3	4000
ROUQUET Célia	Contrôleur F P	10 000	400	3	4000
GAILLARD Michel	Contrôleur F P	10 000	400	3	4000
KEGLER Anne-Marie	Contrôleur F P	10 000	400	3	4000
LOWENSKI Johanna	Contrôleur FP	10 000	400	3	4000
SACI Yanis	Contrôleur FP	10 000	400	3	4000
CABEL Paul-François	Contrôleur F P	10 000	400	3	4000
GARIN Hugo	Contrôleur F P	10 000	400	3	4000
MADELAINE Thierry	Contrôleur F P	10 000	400	3	4000
DAUPHIN Amélie	Agent FP	2000	400	3	4000
LECONTE Damien	Agent FP	2000	400	3	4000
UNTEREINER Annie	Agent FP	2000	400	3	4000
FERNIER Josiane	Agent FP	2000	400	3	4000

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses pénalités et frais poursuites	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ESSERHANE louis	Agent FP	2000	400	3	4000
TRAN-VAN-BA Martin	Agent FP	2000	400	3	4000
COLLET Vincent	Agent FP	2000	400	3	4000
CADIOU Mai	Agent FP	2000	400	3	4000
PATRICIO Laura	Agent FP	2000	400	3	4000
L'HERMINIER Laurence	Agent FP	2000	400	3	4000
GUILLAUME Camille	Agent FP	2000	400	3	4000
MAISSONAT Estelle	Agent FP	2000	400	3	4000
MEHR Nicolas	Agent FP	2000	400	3	4000
JANVIER Jacqueline	Contrôleur F P	10 000	400	3	4000
LAMBERT Corinne	Contrôleur F P	10 000	400	3	4000
GROSSO Isabelle	Contrôleur FP	10 000	400	3	4000
GIRARD Véronique	Contrôleur FP	0	400	3	4000
CARROT Fabienne	Contrôleur FP	0	400	3	4000
VUILLAUME Emmanuel	Contrôleur F P	0	400	3	4000
VILLARD Christine	Contrôleur F P	0	400	3	4000
VOIRON Jonathan	Agent FP	0	400	3	4000
BERALD Paméla	Agent FP	0	400	3	4000
TEIXEIRA Michaël	Agent FP	0	400	3	4000
ROCHE Christelle	Agent FP	0	400	3	4000

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône

A Lyon le 4 août 2020

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers de Lyon Centre,

Lauris FERNANE

84_EMIZSE_Etat major interministériel de zone Sud-Est

69-2020-08-07-002

ARRÊTÉ ZONAL

portant dérogation exceptionnelle, à titre temporaire,
à l'interdiction de circulation à certaines périodes des
véhicules de transport de marchandises
de plus de 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport de
matériel humanitaire
sur le réseau routier national de la zone de défense et de
sécurité Sud-Est



**ARRÊTÉ ZONAL
portant dérogation exceptionnelle, à titre temporaire,
à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises
de plus de 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport de matériel humanitaire
sur le réseau routier national de la zone de défense et de sécurité Sud-Est**

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE**

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité,

Vu le code de la route, et notamment l'article R.411-18,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile,

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes,

Considérant que l'accident survenu le 5 août 2020 dans le port de Beyrouth nécessite en urgence l'acheminement de matériel humanitaire au départ de la France à destination du Liban ,

Considérant que l'extension de la période autorisée à la circulation constitue une mesure proportionnée de nature à atténuer l'impact sanitaire de cet accident,

Considérant de ce qui précède qu'il y a lieu de déroger de manière exceptionnelle à l'interdiction de circulation prévue à l'article 1^{er} de l'arrêté du 2 mars 2015 susvisé pour les véhicules routiers transportant du matériel humanitaire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les véhicules de transport de matériel humanitaire sont autorisés à circuler, en charge ou en retour à vide, en dérogation de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 susvisé, le samedi 08 août 2020 de 7 heures à 19 heures et le dimanche 9 août 2020 de 0 heure à 22 heures sur l'ensemble des départements de la zone de défense et de sécurité Sud-Est.

Article 2 : Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants des groupements de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie autoroutière des CRS Auvergne-Rhône-Alpes, les responsables gestionnaires des réseaux routiers impactés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de zone de défense et de sécurité Sud-Est.

À Lyon, le 7 août 2020

Pour le préfet de zone par délégation,
Le contrôleur général,
Chef d'état-major interministériel de zone Sud-Est

Jean-Yves NOISETTE